Quatre-vingt-dixième année. — N° 180. Le Numéro : 20 francs. Samedi 2 Août 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est.

(Décret n° 58-593 du 5 juillet 1958, publié au *Journal officiel* du 16 juillet 1958.)

N° 58-118 S. Prix : **15 F.**

Convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale.

(Décret n° 58-601 du 7 juillet 1958, publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1958.)

N° 58-119 S. Prix : **25 F.**

CHASSE

Ouverture et clôture pour la campagne 1958-1959.

(Arrêtés des 3 et 4 juillet 1958, publiés au *Journal officiel* du 17 juillet 1958.)

N° 58-120 S. Prix : **15 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 f.)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant nomination (maison militaire de la présidence de la République) (p. 7263).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant mise à la retraite (administration centrale) (p. 7263).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-663 du 29 juillet 1958 portant abrogation de l'article 1 du décret n° 57-643 du 23 mai 1957 relatif au fonctionnement des juridictions et service prévus au traité du 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise (p. 7263).

Décret du 31 juillet 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7263).

Décret du 1er août 1958 portant nomination d'un procureur général (p. 7263).

Décret portant nomination de juges de paix (rectificatif) (p. 7263).

Arrêtés portant nominations et admission à la retraite (administration pénitentiaire et officiers publics et ministériels) (p. 7263).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Tableaux d'avancement (années 1957 et 1958) (agents diplomatiques et consulaires) (p. 7263).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 juillet 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris d'immeubles nécessaires à la réalisation partielle de l'élargissement de la rue de Flandre (p. 7264).

Décret du 29 juillet 1958 autorisant l'érection d'un monument commémoratif à Marseille (Bouches-du-Rhône) (p. 7264).

Décret du 29 juillet 1958 prononçant le retrait de la reconnaissance d'utilité publique d'une association (p. 7264).

Décret du 29 juillet 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 7264).

Arrêtés portant nominations et titularisation (personnel des préfectures) (p. 7264).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 29 juillet 1958 relatif aux allocations du fonds de prévoyance de l'aéronautique (p. 7264).

Décrets du 29 juillet 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains sis à Duras (Lot-et-Garonne), à Gergy (Saône-et-Loire), à Saint-Maixent-l'Ecole (Deux-Sèvres), à Ponthierry (commune de Saint-Fargeau) (Seine-et-Marne) et à Saint-Herblain (Loire-Atlantique) (p. 7265).

Décrets du 29 juillet 1958 portant promotion, nomination et admission dans le cadre de réserve (armée de terre, active et réserve) (p. 7265).

Arrêtés portant nominations et cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 7266).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotion, nominations, titularisation, classement et fixant un rang d'ancienneté:

Armée de terre (active) (p. 7266).

Armée de mer (active) (p. 7267).

Personnels civils extérieurs (p. 7267).

Régisseurs d'avances (p. 7267).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 7267).

Trésorerie aux armées (p. 7268).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-664 du 29 juillet 1958 relatif à l'utilisation d'autorisations de dépenses en excédent des crédits ouverts accordés par divers décrets (p. 7268).

Arrêté du 5 juillet 1958 portant transfert de crédits (p. 7268).

Arrêté portant remise de débet (p. 7269).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une banque d'affaires (p. 7269).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 58-665 du 29 juillet 1958 portant création d'une licence d'histoire de l'art et d'archéologie dans les facultés des lettres (p. 7269).

Arrêté du 25 juillet 1958 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1949 portant création à la sous-direction des spectacles et de la musique de commissions administratives paritaires (p. 7270).

Arrêté complétant l'arrêté du 11 mars 1949 relatif à la licence ès sciences (rectificatif) (p. 7270).

Arrêté portant règlement du concours de recrutement des professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager dans les collèges techniques et écoles nationales professionnelles (rectificatif) (p. 7270).

Arrêté portant majoration d'ancienneté (service de santé scolaire et universitaire) (p. 7270).

Liste d'admission à l'école nationale supérieure de mécanique de Nantes (p. 7270).

Liste d'admission et *liste* des élèves diplômés de l'école nationale supérieure de mécanique et d'aéronautique (p. 7270).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté relatif au transport par mer des marchandises dangereuses (rectificatif) (p. 7268).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 22 juillet 1958 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Geniez-O-Merle, sur la Maronne (départements de la Corrèze et du Cantal), et de la dérivation de la Glane-de-Malesse et du Gourdaloup dans la galerie d'amenée de l'usine de Saint-Geniez-O-Merle (département de la Corrèze) (p. 7271).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 29 juillet 1958 portant attribution à la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française de permis de recherches de type « A » situés au Gabon et au Moyen-Congo (p. 7279).

Décret du 29 juillet 1958 portant érection de la commune mixte de Dolisie en commune de plein exercice (p. 7281).

Décrets du 29 juillet 1958 portant nominations, reclassement, intégration, réintégration, mise et maintien en disponibilité (administrateurs et magistrature) (p. 7281).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-666 du 29 juillet 1958 modifiant l'intitulé du chapitre II du titre II et l'article 23 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale (p. 7281).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets du 29 juillet 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7282).

Arrêté portant affectation à la commission de l'éducation sanitaire d'un membre du conseil permanent d'hygiène sociale (p. 7282).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 26 juin 1958 portant création d'une zone de compensation (p. 7282).

Arrêtés des 1er, 17 et 23 juillet 1958 approuvant les statuts de sociétés d'habitations à loyer modéré et portant prise en considération de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 7282).

Arrêtés portant nominations et titularisations (inspection générale et services extérieurs) (p. 7283).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêté du 18 juillet 1958 portant organisation des services de sûreté nationale du ministère du Sahara (p. 7283).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant délégation de signature (p. 7283).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Bulgarie (p. 7284).

Avis relatif à l'application du décret n° 56-775 du 4 août 1956 concernant les ventes à crédit (p. 7285).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc en gros aux Halles centrales de Paris (p. 7285).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (juin 1958) (p. 7286).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement d'agents des installations (p. 7289).

Annonces (p. 7289).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Maison militaire de la présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1954 portant composition des maisons civile et militaire de la présidence de la République,

Arrête:

Article unique. — M. le capitaine de vaisseau Jacques Pepin Lehalleur est nommé aide de camp (mer) à la présidence de la République, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Henri Tetrel, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 1er août 1958.

RENÉ COTY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Administration centrale.

Par arrêté du 22 juillet 1958, M. Bauret (Joseph), secrétaire d'administration hors classe de la présidence du conseil, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite au titre des articles L. 4 (§ 1er) et L. 72 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à compter du 17 avril 1957.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-633 du 29 juillet 1958 portant abrogation de l'article 2 du décret n° 57-643 du 23 mai 1957 relatif au fonctionnement des juridictions et service prévus au traité du 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-1321 du 27 décembre 1956 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise;

Vu le décret n° 57-22 du 7 janvier 1957 portant publication du traité sur le règlement de la question sarroise;

Vu le décret n° 57-643 du 23 mai 1957 relatif au fonctionnement des juridictions et service prévus au traité du 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 57-643 du 23 mai 1957 est abrogé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 31 juillet 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 juillet 1958 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Desgeorges (Etienne), avocat au barreau de Saint-Etienne, ancien bâtonnier, ancien suppléant du juge de paix; 32 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Décret du 1er août 1958 portant nomination d'un procureur général.

Par décret en date du 1er août 1958, M. Ferdinand Kirschner, procureur de la République près le tribunal de première instance de Strasbourg, est nommé procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis (Réunion), en remplacement de M. Collomb, décédé.

Décret portant nomination de juges de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1958: page 6781, 2e colonne, 69e ligne, au lieu de: « Reims (1er et 3e canton) (Marne), sur sa demande... », lire: « Reims (3e et 1er canton), Fismes et Ville-en-Tardenois (Marne), sur sa demande... ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 26 juillet 1958, M. Boulay (Maurice), surveillant chef de 2e classe (échelle 7 C, 8e échelon) à la direction régionale des services pénitentiaires à Lyon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 juillet 1958, par application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) du code des pensions de retraite.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 28 juillet 1958, M. Bontemps, greffier de la justice de paix de Cherchell, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix d'Aumale, en remplacement de M. Bech, qui a été nommé à Alger (canton du Hamma).

Par arrêté du 28 juillet 1958, M. Chicheportiche (René), greffier de la justice de paix de M'Sila, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de l'Arba, en remplacement de M. Letheulle, qui a été nommé à Alger (canton de Bab-Azoun).

Par arrêté du 28 juillet 1958, M. Guedj (Max), candidat reçu au concours de greffiers d'Algérie, est nommé greffier de justice de paix et affecté en cette qualité à la justice de paix de Mondovi, en remplacement de M. Mouhoub, qui a été nommé à Colbert.

Par arrêté du 28 juillet 1958, M. Zekri (Fernand), interprète judiciaire près la justice de paix d'Inkermann, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, près la justice de paix de Cheragas (poste créé).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE 2e CLASSE POUR L'ANNÉE 1957

MM. Tapounie, Vaurs.

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE 1re CLASSE POUR L'ANNÉE 1958

MM.
Monod (Guy).
De Boyer de Sainte-Suzanne.
Colonna-Césari.
Andréa de Nerciat.
Winckler (Jean-Claude).
Fouchet (Paul).
Manet.
Naudy.
Nouvel.
Fournier de Montoussé.
D'Harcourt.
De Leusse de Syon (Bruno).
Charles-Roux (François).
Michel (Claude).
Henry (Pierre).
Rollet (Henry).
Taddei (Antoine).
Legendre.

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE 2e CLASSE POUR L'ANNÉE 1958

MM.
Alvar de Biaudos de Casteja.
Monge.
Toffin (Guy).
Catroux (Diomède).
De Lesseps.
Giovoni.
Beugearel.
Mézière.
Lancial.
Auvynet.
Claudon.
Chaillous.
Henry (Paul).
Gelade.
Lescuyer (René).
Gueury.
Desiremau.
Campredon.
De Lestrange.
Cholet.
Kebaili.
Leprévost.
De Comminez de Marsilly.
Pelletier.
Amanrich.
De Souza.
Morizet.
Jamme.
Muracciole.
Le Roux de Bretagne.
Le Nail.
Baume.
Giovangrandi.
Blanchard.
Le Forestier.
Savelli.
D'Huart.
Dollot.
De Crouy-Chanel (René).

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER D'ORIENT DE 1re CLASSE POUR L'ANNÉE 1958

M. Pofilet.

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER D'ORIENT OU D'EXTRÊME-ORIENT DE 2e CLASSE POUR L'ANNÉE 1958

MM.
Geoffroy.
Le Bideau.
Pons (Raymond).
Lecerf.
Simon (Philippe).
Legrain (Jean).
Hutt.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 juillet 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris d'immeubles nécessaires à la réalisation partielle de l'élargissement de la rue de Flandre.

Par décret en date du 29 juillet 1958, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris d'immeubles nécessaires à la réalisation partielle de l'élargissement à 50 mètres de la rue de Flandre.

Le préfet de la Seine, agissant au nom et pour le compte de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles sis 15, 17 à 23 et 25, rue de Flandre, à Paris, tels au surplus qu'ils apparaissent teintés en gris sur le plan annexé au présent décret.

Les expropriations à réaliser devront intervenir dans un délai de deux ans, à compter de ce jour. Passé ce délai, toute expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Décret du 29 juillet 1958 autorisant l'érection d'un monument commémoratif à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Par décret en date du 29 juillet 1958, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Marseille (Bouches-du-Rhône). — Stèle à la mémoire des Italiens tombés dans la Résistance.

Décret du 29 juillet 1958 prononçant le retrait de la reconnaissance d'utilité publique d'une association.

Par décret en date du 29 juillet 1958, est abrogé le décret du 28 juin 1932 qui avait reconnu l'association dite Société française de secours aux animaux, dont le siège est à Boulogne-sur-Seine, comme établissement d'utilité publique.

Décret du 29 juillet 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 29 juillet 1958, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique dite Association française d'action artistique, dont le siège est à Paris.

Personnel des préfectures.

Par arrêtés en date des 3 septembre 1957, 6 septembre 1957, 5 novembre 1957, 26 novembre 1957, 24 décembre 1957, 1er mars 1958, 3 mars 1958, 7 mars 1958 et 1er avril 1958, ont été nommés et titularisés dans le cadre national des préfectures, en application des dispositions de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 relative aux modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine:

En qualité d'attaché de préfecture.

MM. Calard (Marcel), ex-inspecteur principal de la garde indochinoise.
Lauret (Henri), ex-inspecteur principal de la garde indochinoise.
Nguyen Van Nam, ex-chef de bureau de la région Saigon-Cholon.
Pichardie (Jean), ex-inspecteur principal de la garde indochinoise.

En qualité de chef de bureau de préfecture.

MM. Andouard (Frédéric), ex-commis principal des douanes et régies d'Indochine.
Blanguernon (Raymond), ex-contrôleur principal des douanes et régies d'Indochine.

En qualité de rédacteur de préfecture.

M. Pham Ngoc But (Adolphe), ex-contrôleur principal du travail d'Indochine.

En qualité de secrétaire administratif de préfecture.

MM. Angeli (Xavier), ex-secrétaire principal des polices d'Indochine.
Girardin (Georges), ex-inspecteur principal des polices d'Indochine.
Paquin (Georges), ex-sous-inspecteur principal de la garde indochinoise.
Poussardin (Jean), ex-inspecteur principal des polices d'Indochine.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 29 juillet 1958 relatif aux allocations du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des armées,

Vu la loi du 30 mars 1928 modifiée relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, et notamment son article 2 *octies;*

Vu le décret du 23 mai 1929 sur l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique;

Vu les avis émis par la commission du fonds de prévoyance de l'aéronautique les 17 octobre 1956 et 18 février 1958;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les allocations prévues aux articles 2 *bis* et 2 *ter* de la loi du 30 mars 1928 modifiée relative au statut du personnel navigant sont fixées comme suit:

Officiers et assimilés, chefs de famille: montant égal à deux fois la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice net 360 (indice brut 455).

Officiers et assimilés, célibataires: montant égal à deux fois la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice net 250 (indice brut 300).

Militaires non officiers et assimilés, chefs de famille: montant égal à la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice net 360 (indice brut 455).

Militaires non officiers et assimilés, célibataires: montant égal à la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice net 250 (indice brut 300).

Majoration pour enfant mineur:

Officier ou assimilé: montant égal à la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice net 360 (indice brut 455).

Militaire non officier ou assimilé: montant égal à la moitié de la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice net 360 (indice brut 455).

Orphelins mineurs ou infirmes: montant égal à la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice net 360 (indice brut 455).

Ascendants: montant égal aux deux cinquièmes de la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice net 360 (indice brut 455).

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux victimes d'accidents survenus à partir du 1er janvier 1957, ou à leurs veuves et orphelins. Les allocations seront calculées en fonction des tarifs de solde en vigueur en métropole à la date de la mise à la retraite ou du décès.

Art. 3. — En ce qui concerne les ascendants, les allocations sont calculées en fonction des tarifs de solde en vigueur en métropole à la date d'entrée en jouissance de la pension servie à ces ayants droit en exécution du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou, s'il s'agit d'ascendants de fonctionnaires, agents ou ouvriers civils, à la date à laquelle ces bénéficiaires réuniront les conditions exigées des ascendants de militaire pour avoir droit à pension. En aucun cas, ces dates ne pourront être antérieures au 1er janvier 1957.

Art. 4. — Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 29 juillet 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain sis à Duras (Lot-et-Garonne).

Par décret en date du 29 juillet 1958, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la défense nationale d'un terrain de 31 ares 52 centiares sis à Duras (Lot-et-Garonne), nécessaire à l'implantation d'une gendarmerie, tel qu'il est figuré et désigné aux plan et état parcellaires qui resteront annexés au présent décret.

Décret du 29 juillet 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'extension du centre de ravitaillement en essences sis à Gergy (Saône-et-Loire).

Par décret en date du 29 juillet 1958, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la défense nationale de 3 hectares 96 ares 82 centiares de terrains sis sur le territoire de la commune de Gergy (Saône-et-Loire), nécessaires à l'extension du centre de ravitaillement en essences de Gergy. Lesdits terrains sont teintés en rose sur le plan parcellaire joint et indiqués dans l'état parcellaire annexé au présent décret.

Décret du 29 juillet 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains non bâtis situés à Saint-Maixent-l'Ecole (Deux-Sèvres).

Par décret en date du 29 juillet 1958, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la défense nationale de 24 ares 90 centiares de terrains non bâtis situés à Saint-Maixent-l'Ecole (Deux-Sèvres), lieudit Tartifume, en vue de l'extension de la caserne Coiffé.

Lesdits terrains sont désignés et figurés aux état et plan parcellaires qui resteront annexés au présent décret.

Décret du 29 juillet 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains sis à Ponthierry, commune de Saint-Fargeau (Seine-et-Marne).

Par décret en date du 29 juillet 1958, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la défense nationale de 75 ares 69 centiares de terrains, dont 4 ares 50 centiares bâtis, sis à Ponthierry, commune de Saint-Fargeau (Seine-et-Marne), nécessaires à l'extension d'une caserne de gendarmerie.

Ces terrains sont figurés au plan qui restera annexé au présent décret.

Décret du 29 juillet 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'une gendarmerie départementale à Saint-Herblain (Loire-Atlantique).

Par décret en date du 29 juillet 1958, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la défense nationale de 3 hectares 41 ares 58 centiares de terrains sis à Saint-Herblain (Loire-Atlantique), chemin du Massacre, en vue de la construction d'une gendarmerie départementale.

Lesdits terrains sont figurés et désignés sur les plan et état parcellaires annexés au présent décret.

Décret du 29 juillet 1958 portant promotion d'un officier de l'armée de terre (troupes métropolitaines, active).

Par décret en date du 29 juillet 1958, M. le lieutenant de l'arme blindée et cavalerie Sanselme (Jean-Emile) est promu au grade de capitaine à l'ancienneté, pour prendre rang du 2 octobre 1956 (régularisation).

Décret du 29 juillet 1958 portant nomination dans le corps des officiers de réserve de l'armée de terre d'officiers d'active admis à la retraite.

Par décret en date du 29 juillet 1958, sont nommés dans le corps des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Au grade de chef d'escadron (S. E. M.)

M. Castellan (Jean-Edouard-Ferdinand), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision autonome de la Seine.

DIRECTION DES ÉTUDES ET FABRICATIONS D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur en chef des travaux d'armement.

M. Labre (Henri-François-Joseph), ingénieur principal de travaux d'armement du service des fabrications d'armement.

3e REGION MILITAIRE

DIRECTION DU MATÉRIEL

Au grade de colonel.

M. Fauconnet (Emile-André), lieutenant-colonel du cadre des ingénieurs du service des matériels (subdivision « Artillerie »).

5e REGION MILITAIRE

DIRECTION DU MATÉRIEL

Au grade de lieutenant-colonel.

M. de Labarrière (Joseph-Jean-Charles), commandant du cadre des adjoints techniques du service des matériels (subdivision « Artillerie »).

6e REGION MILITAIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE NANCY

Au grade de colonel.

M. Hartmann (Guy), lieutenant-colonel de l'arme blindée, cavalerie. Vient de l'état-major du groupe de subdivisions de Nancy.

8e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Au grade de colonel.

M. Tourret (Maxime-Jean-Joseph-Vital-Célestin), lieutenant-colonel d'artillerie (D. E. M.). Vient de la direction des personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE GRENOBLE

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Berenger (Jean-Charles-Marie-Paul), chef d'escadron d'artillerie. Vient de l'état-major de la 3e région militaire.

9e REGION MILITAIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE MARSEILLE

Au grade de colonel.

M. Subran (Pierre-Jean-Joseph-André), lieutenant-colonel du train. Vient du commandement du centre mobilisateur n° 111.

Décret du 29 juillet 1958 portant admission d'un adjoint administratif principal du service des poudres retraité dans le cadre de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 29 juillet 1958, est admis dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 1er août 1958:

Avec le grade d'adjoint administratif principal du service des poudres.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1953.)

M. l'adjoint administratif principal du service des poudres Barrau-Cerille (Jean-Pierre), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cabinet du ministre.

Le ministre des armées,

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant nomination au cabinet du ministre des armées,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Maurice Laure, inspecteur des finances, en qualité de conseiller technique au cabinet.

Art. 2. — Sont nommés au cabinet du ministre en qualité de conseillers techniques:

M. Jean-Jacques de Bresson, procureur de la République.

M. Gilles Brac de La Perrière, inspecteur des finances.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er août 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des armées,

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant nomination au cabinet du ministre des armées,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommée au cabinet du ministre des armées en qualité de chef du secrétariat particulier:

Mlle Fantille Jouhannaud.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 3 juin 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

PIERRE GUILLAUMAT.

Armée de terre (active).

Par décision du 18 juillet 1958, est définitivement classé, pour l'accès au grade d'élève officier d'active des affaires militaires musulmanes, à la suite du concours ouvert le 16 avril 1958, le candidat dont le nom suit:

ACTIVE

Sergent Ansidel (Marc-André-Joseph), de la 15e compagnie mixte d'intendance à Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn).

Par décision du 23 juillet 1958, sont nommés avec leur grade et leur ancienneté de grade dans le corps des officiers de réserve, à compter du jour de la radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Lessore de Sainte-Foy (Emile-Eugène-Robert), colonel d'infanterie (B. E. M.). Vient du commandement de la subdivision autonome de la Moselle.

Direction régionale du recrutement et de la statistique.

M. Robert (Eugène-Léon-Claude-Camille), capitaine du recrutement. Vient du bureau de recrutement subdivisionnaire de Paris.

Subdivision autonome de la Seine.

M. Allioux (Henri-Pierre-Marie), chef de bataillon d'infanterie. Vient du centre d'instruction du 93e régiment d'infanterie.

Groupe de subdivisions d'Orléans.

M. Leclaire (Camille), capitaine du train. Vient du commandement de la 32e compagnie de camp.

Groupe de subdivisions de Versailles.

M. Forest (Eugène-Gustave-Jean), colonel du train. Vient du centre d'instruction du train no 151.

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome du Nord.

M. Christiaen (Jean-Baptiste-Corneille), chef d'escadron du train. Vient du commandement du 26e escadron du train.

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

M. Legros (André-Jacques-Alexandre), capitaine d'infanterie (chef de musique). Vient du 2e régiment de tirailleurs marocains.

3e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Geslain (Hubert-Fernand-Octave), lieutenant-colonel d'infanterie (S. E. M.). Vient de l'état-major du groupe de subdivisions du Mans.

Groupe de subdivisions de Rennes.

M. Leberger (Louis-Jean-François), chef de bataillon d'infanterie. Vient du centre de sélection no 3.

4e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Delizney (Jean), chef de bataillon d'infanterie (D. E. M.). Vient du 57e régiment d'infanterie.

M. Aspinion (Robert-Léonard), lieutenant-colonel des affaires militaires musulmanes. Vient de l'état-major de la 5e région militaire.

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

M. Guillaume (Emile), capitaine du train. Vient du centre mobilisateur no 1-0.

5e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Montauban.

M. Klein (Roger), capitaine d'infanterie. Vient du 3e bataillon de zouaves.

6e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nancy.

M. Thiriet (Emile-Joseph), chef d'escadron du train. Vient de l'état-major du commandement du train de la 6e région militaire.

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

M. Bourreau (Paul-Marie-Désiré), capitaine d'infanterie. Vient du 9e bataillon de tirailleurs marocains.

M. Duluc (Pierre), capitaine d'infanterie. Vient du 27e bataillon d'infanterie.

7e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Besançon.

M. Mary (Gaston), capitaine d'infanterie. Vient du 51e régiment d'infanterie.

Groupe de subdivisions de Dijon.

M. Robert (Henri-Stanis), chef d'escadron d'artillerie. Etait « hors cadres mission » à la disposition de l'ambassadeur de France au Maroc.

M. Perland (Victor-Gabriel), capitaine du train. Vient de l'état-major du commandement du train de la 7e région militaire.

8e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Chambéry.

M. Penverne (Robert-Pierre-Eugène), chef de bataillon d'infanterie. Vient du service d'action psychologique et d'information de la défense nationale.

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

M. Heliot (André), chef de bataillon d'infanterie. Vient du service de l'action sociale du corps d'armée d'Alger.

Groupe de subdivisions de Grenoble.

M. Huet (Jacques-Charles), capitaine d'infanterie. Vient du centre d'instruction dépôt du 159e bataillon d'infanterie alpine.

Groupe de subdivisions de Lyon.

M. Bouvier d'Yvoire (François-Paul-Camille), chef de bataillon d'infanterie. Vient du 99e bataillon d'infanterie alpine.

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Toma (Don-Jean), capitaine du cadre des adjoints de chancellerie. Vient de l'état-major du commandement supérieur interarmées des troupes françaises au Maroc.

Groupe de subdivisions de Marseille.

M. Toulouse (François), lieutenant-colonel d'infanterie (B. T.). Vient de l'état-major de la 9e région militaire.
M. Vallée (Pierre-Louis), capitaine de l'arme blindée, cavalerie. Vient du centre mobilisateur n° 98.
M. Bernard (André), colonel du train. Vient du commandement du dépôt des isolés métropolitains de Marseille.

Groupe de subdivisions de Montpellier.

M. Laviolle (Louis-Léon), chef d'escadron d'artillerie. Vient du centre interarmées d'essais d'engins spéciaux.

Groupe de subdivisions de Nice.

M. Marcellin (Gaston-Jean-Paul), colonel d'infanterie. Vient de l'état-major du groupe de subdivisions de Nice.
M. Desaphy (Raymond-André), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient de l'école nationale d'entraînement physique militaire d'Antibes.
M. Groselier (Joseph-Henri-Paul-Marie), capitaine d'infanterie. Vient du 60e régiment d'infanterie.

10e RÉGION MILITAIRE

Corps d'armée d'Alger.

M. Carabasse (Georges-Louis), capitaine de l'arme blindée, cavalerie. Vient du centre d'instruction de l'arme blindée-cavalerie d'Alger.

Armée de mer (active).

Par décision des 22 et 23 juillet 1958, le rang d'ancienneté définitif des médecins et pharmaciens chimistes de 2e classe ayant satisfait aux examens de sortie de l'école d'application est fixé comme suit:

Médecins.

1 Bladé (Jean-François-Jacques).
2 Brisou (Bernard-Pierre-Marie).
3 Drouet (Jean).
4 Marion (Jean-Alphonse-Désiré).
5 Barthélémy (Lucien-Charles-Marie).
6 Sardet (Michel-Bertrand).
7 Le Brozec (Jacques-Louis-René).
8 Pellegrino (Joseph-Félix-Marius).
9 Brue (François-Marie).
10 Larroque (Charles-Henri).
11 Bouchet (Claude).
12 Le Bourg (Michel-Ernest).
13 Renault (Bernard-Maurice-Albert).
14 Thomas (Pierre-Max).
15 Bonnet (Jacques-Abel-Jean).
16 Dhers (Pierre-Jean-François).
17 Hébert (Michel-Jean-Louis-Antoine).
18 Mails (Jean-Marc).

Pharmaciens chimistes.

1 Reynier (Léo-Jean-Marc-Michel).
2 Friconneau (Claude-Roger-Jean).
3 Urvoas (Emile-Joseph).

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté du 21 juillet 1958, M. Tran Quan Nam (Jean-Baptiste), ex-commis principal hors classe des douanes et régies de l'Indochine, est intégré dans le corps des secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère des armées, au titre de la direction centrale des essences des armées, à compter du 30 mars 1958, date à laquelle l'intéressé a fait connaître qu'il acceptait cet emploi.

M. Tran Quan Nam est titularisé en qualité de secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon, indice net 315, pour prendre rang dans cet échelon au 3 octobre 1956.
La date de prise de fonctions de M. Tran Quan Nam prendra effet du 1er juillet 1958. Il percevra, pour compter de cette date, la rémunération afférente à son emploi de secrétaire administratif.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 26 juillet 1958, M. le lieutenant d'administration du service de l'intendance Tissier (Laurent-Louis-Albert) est nommé régisseur d'avances auprès du service de la mécanographie de l'armée de terre, en remplacement de M. le capitaine Bonnefoy (Vilbert), appelé à d'autres fonctions. Cette nomination prendra effet à compter du 1er octobre 1958.

Techniciens d'études et de fabrications.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR LE GRADE DE TECHNICIEN CHEF DE TRAVAUX D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DU CORPS DES TRAVAUX MÉCANIQUES DES SERVICES DES TRANSMISSIONS, DE L'INTENDANCE, DU GÉNIE, DU MATÉRIEL ET DE LA SANTÉ (ANNÉE 1957)

Direction centrale du matériel.

1 Marchandot (Henri), E. R. M. Metz, 6e région.
2 Bageot (André), E. R. M. Metz, 6e région.
3 Massin (Alphonse), E. M. P. T. Tulle, 4e région.

Direction des transmissions.

4 Salord (François), E. R. M. T., 10e région.

Direction centrale du génie.

5 Devignat (Léon), établ. spéc. du matériel du génie, 1re région, Versailles.

Direction centrale de l'intendance.

6 Guern (François), école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie, Saumur, 3e région.

Direction centrale du matériel.

7 Bouty (André), E. R. G. M. Chartres, 1re région.
8 Gagnat (Raymond), S. T. A. Paris, 1re région.
9 Foussier (Henri), E. M. P. T. Le Mans, 3e région.
10 Bruyère (William), E. R. G. M. Rennes-Bruz, 3e région.

Direction centrale des services de santé.

11 Lataste (Toussaint), hôpital militaire R.-Picqué, Villenave d'Ornon, 4e région.

Direction centrale du matériel.

12 Guignard (Maxime), E. R. M. Lyon, 8e région.
13 Parriaux (André), E. R. M. Dijon, 7e région.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DU GRADE DE TECHNICIEN CHEF DE TRAVAUX D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DU CORPS DES TRAVAUX MÉCANIQUES DES SERVICES DES TRANSMISSIONS, DE L'INTENDANCE, DU GÉNIE, DU MATÉRIEL ET DE LA SANTÉ (ANNÉE 1957)

Direction centrale du matériel.

1 Godbert (Jules), M. R. A. Vincennes, 1re région.
2 Huraut (Henri), M. R. A. Vincennes, 1re région.

PROMOTIONS

Par arrêté du 8 juillet 1958, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après:

TECHNICIEN CHEF DE TRAVAUX D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE (1er ÉCHELON)

Direction centrale du matériel.

(A compter du 1er janvier 1957.)

M. Godbert (Jules), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon, 1re région.
M. Huraut (Henri), technicien-chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon, 1re région.

TECHNICIEN CHEF DE TRAVAUX D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DE CLASSE NORMALE (1er ÉCHELON)

Direction centrale du matériel.

(A compter du 1er janvier 1957.)

M. Marchandot (Henri), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 6e région.

M. Bageot (André), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 6e région.

M. Massin (Alphonse), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 4e région.

Direction des transmissions.

(A compter du 1er janvier 1957.)

M. Salord (François), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 10e région.

Direction centrale du génie.

(A compter du 1er janvier 1957.)

M. Devignat (Léon), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 1re région.

Direction centrale de l'intendance.

(A compter du 16 mars 1957.)

M. Guérin (François), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 3e région.

Direction centrale du matériel.

(A compter du 18 mars 1957.)

M. Bonty (André), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 1re région.

(A compter du 7 avril 1957.)

M. Gagnat (Raymond), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 1re région.

(A compter du 15 juin 1957.)

M. Foussier (Henri), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 3e région.

(A compter du 1er août 1957.)

M. Bruyère (William), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 3e région.

Direction centrale des services de santé.

(A compter du 7 août 1957.)

M. Lataste (Toussaint), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 4e région.

Direction centrale du matériel.

(A compter du 5 octobre 1957.)

M. Guignard (Maxime), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 8e région.

(A compter du 23 décembre 1957.)

M. Parriaux (André), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 7e région.

Trésorerie aux armées.

Par arrêté du 23 juillet 1958, sont nommés dans les cadres du service de la trésorerie aux armées au grade de commis de trésorerie de 1re classe:

MM. Daure (Joseph-Jean), Paillard (Raymond-Louis-Alfred), agents de recouvrement du Trésor.

Par arrêté du 23 juillet 1958, les assimilés spéciaux du corps spécial de la trésorerie aux armées désignés ci-dessous, dégagés d'obligations militaires, sont radiés du corps spécial de la trésorerie aux armées pour le temps de guerre:

MM.

Baritaud (Maurice-Abel-Gaston), payeur particulier de 1re classe.

Guerlesquin (Jean-Camille-Clément), payeur particulier de 1re classe.

Naud (Marcel-Anatole-Léon), payeur particulier de 2e classe.

Lejeune (Jean-Marie-Louis-André), payeur particulier de 2e classe.

Delhom (Raymond-Jean-Baptiste), payeur adjoint de 2e classe.

Louis (Robert-André-Roger), payeur adjoint de 2e classe.

Servettaz (Marcel-Roger), gardien de caisse de 1re classe.

Les dispositions qui précèdent auront effet du 15 octobre 1957 en ce qui concerne M. Louis, et du 15 avril 1958 pour les autres assimilés spéciaux dont il s'agit.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Transport par mer des marchandises dangereuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1958:

Page 6884, 2e colonne, avant-dernier alinéa, après: « Substances radioactives », supprimer les guillemets.

Page 6886, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « évaluation », lire: « évacuation »; au paragraphe « Appendices », avant: « Le soufre brut », insérer: « *k.* »; avant: « L'anhydride carbonique solide », remplacer: « 1. » par: « *l.* ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-664 du 29 juillet 1958 relatif à l'utilisation d'autorisations de dépenses en excédent des crédits ouverts accordés par divers décrets.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie. — Dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 58-551 du 27 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et crédits de payement ouverts,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions des décrets ci-après portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts:

Décret n° 58-172 du 20 février 1958;
Décret n° 58-221 du 4 mars 1958;
Décret n° 58-361 du 2 avril 1958;
Décret n° 58-326 du 24 mars 1958, pour une somme de 20 millions de francs ouverte au chapitre 31-11: « Services artistiques. — Personnel permanent et occasionnel » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française;
Décret n° 58-364 du 3 avril 1958;
Décret du 12 avril 1958;
Décret du 15 avril 1958;
Décret n° 58-464 du 3 mai 1958;
Décret n° 58-512 du 29 mai 1958, pour les autorisations de dépenses accordées aux articles 1er et 2 dudit décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, notamment son article 49;

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales. — Dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 58-407 du 14 avril 1958 portant répartition des crédits du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (charges communes) pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de payement de 500 millions de francs portant sur le budget et le chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Protection civile. — Programme complémentaire	57-02	500.000

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de payement de 500 millions de francs réparti conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1958.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU

Crédits de payement ouverts.

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.
Intérieur.		
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
7e partie. — Equipements administratif et divers.		
Protection civile. — Dépenses d'équipement..	37-30	280.000
Travaux publics, transports et tourisme.		
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME		
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
Ports de commerce. — Equipement	53-34	180.000
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	53-90	40.000
RÉCAPITULATION		
Intérieur		280.000
Travaux publics, transports et tourisme:		
I. — Travaux publics, transports et tourisme		180.000
II. — Aviation civile et commerciale		40.000
Totaux		500.000

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances en date du 18 juillet 1958, il a été accordé à M. Tomasini (Henri), ancien chef du 112e bureau payeur militaire, remise gracieuse du débet de 1.961.243 F constaté à sa charge par arrêté du 28 mai 1954, sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 1 million de francs, nette d'intérêts, comprenant les versements déjà effectués par l'intéressé.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une banque d'affaires.

Par arrêté en date du 31 juillet 1958, M. Gilbert Grosdemange est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la banque Louis Dreyfus et Ce et des banques et établissements financiers dont cette banque détiendrait ou acquerrait le contrôle, en remplacement de M. Monteil.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 58-665 du 29 juillet 1958 portant création d'une licence d'histoire de l'art et d'archéologie dans les facultés des lettres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920, modifié notamment par le décret du 9 août 1948, relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres;

Vu l'arrêté du 16 mars 1948 modifié instituant un diplôme d'études supérieures d'art et d'archéologie dans les facultés des lettres;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans les facultés des lettres une licence d'histoire de l'art et d'archéologie.

Art. 2. — Le diplôme de licencié d'histoire de l'art et d'archéologie est délivré aux candidats qui justifient:

1° Du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat en vue de la licence ès lettres;

2° Du certificat d'études littéraires générales classiques ou modernes ou d'un titre admis en dispense du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence ès lettres ou du diplôme de l'école du Louvre ou du C. A. P. E. S. de dessin;

3° Des certificats d'études supérieures suivants:

Histoire de l'art antique,
Histoire de l'art du moyen âge,
Histoire de l'art moderne,
Esthétique ou histoire comparée des arts ou histoire de la musique,
ou Antiquités nationales ou art et archéologie régionale ou archéologie préhistorique ou égyptologie,
ou Art et civilisation du Proche-Orient antique,
ou Art et civilisation de Byzance,
ou Art et civilisation de l'Islam,
ou Art et civilisation de l'Inde et de l'Asie du Sud-Est,
ou Art et civilisation de l'Extrême-Orient,
ou Art et civilisation de l'Amérique précolombienne.

Le quatrième certificat d'études supérieures n'est pas exigé des candidats titulaires de la licence d'enseignement, mention lettres classiques, ou mention histoire et géographie (option histoire).

Art. 3. — Les candidats à la licence d'histoire de l'art et d'archéologie doivent satisfaire à une épreuve orale portant sur l'esthétique et la science de l'art. Cette épreuve est notée de 0 à 20; toute note inférieure à 10 est éliminatoire. Les candidats doivent l'avoir subie avec succès pour pouvoir se présenter à leur quatrième certificat d'études supérieures.

Sont dispensés de cette épreuve les candidats titulaires du certificat d'études supérieures d'esthétique

Art. 4. — Les épreuves des certificats d'études supérieures de lettres exigés des candidats à la licence d'histoire de l'art et d'archéologie sont les suivantes:

Epreuves écrites:

1° Composition sur une question du programme (4 heures);
2° Epreuve pratique: commentaire de documents (3 heures).

Epreuves orales:

1° Interrogation sur une question du programme;
2° Interrogation sur une question hors programme.

Chacune des épreuves écrites et orales est notée de 0 à 20.

Art. 5. — Pour chacun des certificats de la licence d'histoire de l'art et d'archéologie, il est établi un programme de questions.

Art. 6. — Sont applicables à la licence d'histoire de l'art et d'archéologie les dispositions réglementaires relatives à la licence ès lettres qui ne sont pas contraires au présent décret, notamment celles qui concernent l'épreuve orale de langue vivante étrangère.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Commissions administratives paritaires près la sous-direction des spectacles et de la musique.

Le ministre d'Etat et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1949 créant à la sous-direction des spectacles et de la musique trois commissions administratives paritaires,

Arrêtent:

Article unique. — Le dernier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 25 janvier 1949 est modifié comme suit:

« Personnel de surveillance et de gardiennage du Conservatoire national supérieur de musique et du Conservatoire national d'art dramatique ».

Au lieu de: « surveillant général, gardien surveillant des classes, huissier, concierge, gardiens, hommes d'équipe », mettre: « surveillant général, surveillants, agents de service, préposé téléphoniste ».

Fait à Paris, le 25 juillet 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Complément à l'arrêté du 11 mars 1949 relatif à la licence ès sciences.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mai 1958: page 4311, 1re colonne, 28e ligne, au lieu de: « Ecole supérieure des travaux publics », lire: « Ecole supérieure des travaux publics rattachée à l'école spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie »; 29e ligne, au lieu de: « Ecole supérieure de mécanique et d'électricité », lire: « Ecole supérieure de mécanique et d'électricité rattachée à l'école spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie ».

Recrutement des professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager dans les collèges techniques et écoles nationales professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1958: page 5683, 1re colonne, article 9, 12e ligne, au lieu de: « ...corrige la composition... », lire: « ... corrige les épreuves... ».

Service de santé scolaire et universitaire.

Par arrêté du 10 juillet 1958, il est attribué à M. Ruff (Jean), médecin inspecteur régional du service de santé scolaire et universitaire pour l'académie d'Alger, à compter du 1er novembre 1956, date de son intégration dans le corps des médecins inspecteurs régionaux, des majorations d'ancienneté de 1 an 2 mois 2 jours pour services militaires de la guerre 1939-1945.

L'intéressé ayant atteint à cette date la 1re classe de son grade, lesdites majorations sont mises en réserve pour utilisation ultérieure après accession éventuelle à un grade supérieur.

Liste d'admission à l'école nationale supérieure de mécanique de Nantes.

Liste des élèves admis en première année.

1 Teysseyre (Pierre).
2 Prommenschenkel (Henri).
3 Talon (René).
4 Huart (Pierre).
5 Farcy (André).
6 Ribault (Yannick).
7 Colot (Daniel).
8 Blanchard (Paul).
9 Burgevin (Michel).
9 Grand (Claude).
11 Baudoin (Jean-Claude).
12 Montastruc (Pierre).
13 Simon (Guy).
14 Dantan (Olivier).
15 Foulon (Christian).
16 Praud (Yves).
17 Ecomard (André).
18 Feroul (Henri).
19 Poilane (Jean).
20 Bauchard (Michel).
21 Bileau (Raymond).
22 Gaudey (Roger).
23 Andrieux (René).
24 Thegner (Serge).
25 Lafon (Pierre).
26 Pezet (Robert).
27 Dubuquoy (Claude).
28 Gimalac (René).
29 Bourget (Pierre).
30 Bizien (Daniel).
31 Crochat (André).
32 Niel (Louis).
33 Blochet (Jacques).
34 Chaze (Gilbert)
35 Vigot (Pierre).
36 Aguesse (Louis).
37 Maurin (Yves).
38 Dulong (Alain).
39 Reygnier (André).
40 Bonhomme (Pierre).
41 Thomas (Claude).
42 Jamet (Michel).
43 Bouyge (François).
44 Viellard (Jean).
45 Lejeune (Jean-Louis).
46 Ducep (Auguste).
47 Schnitzler (Gilbert).
48 Manceron (Jacques).
49 Gabet (Claude).
50 Goyer (Philippe).

A titre étranger.

Nguyen-Sieu-Viet. | Nguyen-Huu-Can.

Liste supplémentaire.

Cairic (Pierre).

Liste d'admission à l'école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique.

Liste définitive des élèves admis en première année à la suite du concours d'admission de 1957.

Groupe A.

MM.
Baylac (Guy).
Verley (Nicolas).
Stucker (Alain).
Dabadie (Daniel).
Fragnaud (Fernand).
Bardon (Jean-Pierre).
Coupelant (Michel).
Guerinet (Jean-Louis).
Jenn (Guy).
André (Robert).
Cossic (Charles).
Vetu (Gérard).
Mauroy (Philippe).
Person (Patrick).
Renard (Bruno).
Durel (Jean).
Leroy (Robert).
Gobert (Pierre).
Marlard (Pierre).
Cheron (Pierre).
Jacomy (Christian).
Le Jannou (Jean).
Poletti (Pierre).
Halleux (Michel).
Dulieu (Pierre).

Groupe B.

M. Gatau (François). | Mlle Baudu (Nicole). | M. Rat (Jean-Pierre).

A titre étranger.

M. Halaoui Ali.

Liste des élèves diplômés de l'école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur en 1957.

Groupe A.

MM.
1 Porte (Gérard).
2 Le Stang (Jean-Claude).
3 Rebillat (Jean-Claude).
4 Curdel (Michel).
5 Monfort (Maurice).
6 Coutanceau (Jean).
7 Faure (Jacques).
8 Savoysky (Serge).
9 Thomas (Roger).
10 Fabrègue (Jean-Pierre).
11 Legentil (Michel).
12 Violan (Pierre).
13 Torossian (René).
14 Joly (Marcel).
15 Hebrail (Yves).
16 Martin (Pierre).
17 Faugère (Jean-François).
18 Kirschleger (Claude).
19 Pernot (Pierre).

Groupe B.

MM.
Brossard (Jacques).
Egret (Jacques).
Vernotte (Henry).
Grauste (Lucien).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des travaux en 1957.

M. Marnet (Philippe). | M. de Castel (Jean).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 22 juillet 1958 concédant à « Electricité de France » (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Geniez-O-Merle, sur la Maronne (départements de la Corrèze et du Cantal), et de la dérivation de la Glane-de-Malesse et du Gourdaloup dans la galerie d'amenée de l'usine de Saint-Geniez-O-Merle (département de la Corrèze).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés le décret du 22 octobre 1931 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Société centrale pour l'industrie électrique, d'une part l'aménagement de la Glane de Malesse, affluent de la Maronne, entre les abords de la cote 444 N. G. F. et son confluent avec la Maronne, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, d'autre part l'aménagement, en amont, de deux barrages régulateurs sur le même cours d'eau (département de la Corrèze);

Vu le décret du 17 janvier 1934 qui a approuvé la substitution de la Société des forces motrices de la Maronne à la Société centrale pour l'industrie électrique, dans les droits et obligations résultant du décret du 22 octobre 1931 susvisé;

Vu le décret du 25 août 1939 qui a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux d'équipement d'une chute dite de Saint-Geniez-O-Merle, sur la Maronne (département de la Corrèze et du Cantal), avec les postes et ouvrages annexes;

Vu la pétition présentée le 17 juin 1941 par laquelle la Société des forces motrices de la Maronne a sollicité une concession de forces hydrauliques en vue de l'aménagement de la chute de Saint-Geniez-O-Merle;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, dans les départements de la Corrèze et du Cantal, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et du décret du 17 juin 1938 (article 19), et notamment les avis des commissaires enquêteurs des départements de la Corrèze et du Cantal, respectivement en dates des 24 février et 28 février 1942;

Vu les avis des commissions départementales de la Corrèze et du Cantal, respectivement en dates des 23 juin et 3 février 1942;

Vu les avis des chambres de commerce de Tulle et d'Aurillac, respectivement en dates des 7 mars et 16 avril 1942, de la commission départementale des sites et monuments de caractère artistique de la Corrèze en date du 22 janvier 1942 et, ensemble, les autres avis joints au dossier;

Vu les avis des préfets de la Corrèze et du Cantal en dates respectivement des 28 février et 16 mars 1942;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale (direction générale de l'architecture) en date du 15 octobre 1945;

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France (service national), en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la Société des forces motrices de la Maronne;

Vu la demande complémentaire présentée le 2 septembre 1947 par Electricité de France et ayant pour objet:

L'extension de la concession sollicitée aux ouvrages de dérivation de la Glane-de-Malesse et du Gourdaloup dans la galerie d'amenée de l'usine de Saint-Geniez-O-Merle;

La résiliation amiable de la concession de la chute de la Glane-de-Malesse;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de cette demande complémentaire;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, dans le département de la Corrèze, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département de la Corrèze en date du 29 décembre 1948;

Vu l'avis du conseil général de la Corrèze en date du 15 janvier 1949;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Tulle-Ussel en date du 1er décembre 1948, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 15 avril 1949;

Vu les rapports des ingénieurs de la 4e circonscription électrique en dates des 2 août 1945 et 31 octobre 1951;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 8 septembre 1945;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 2 juin 1955;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifiée par le décret n° 50-610 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble, le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble, le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour leur application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-173 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu la convention passée le 15 avril 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession suivant les dispositions des avant-projets ci-dessus visés, et pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique de la chute de Saint-Geniez-O-Merle, sur la Maronne dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret susvisé du 25 août 1939 et de la dérivation de la Glane-de-Malesse et du Gourdaloup dans la galerie d'amenée de l'usine de Saint-Geniez-O-Merle, dans les communes d'Arnac, Pleaux, Gros-de-Montvert, Roufflac (département du Cantal), Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Geniez-O-Merle et Goulles (département de la Corrèze).

Art. 2. — Est approuvée la convention passée le 15 avril 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, et Electricité de France (service national), convention ayant pour objet, d'une part, la résiliation de la convention passée le 25 février 1931 entre l'Etat et la Société centrale pour l'industrie électrique, aux droits et obligations de laquelle a été substituée la Société des forces motrices de la Maronne, puis Electricité de France, et concédant à la première société ci-dessus visée l'établissement et l'exploitation de la chute de Glane-de-Malesse et, d'autre part, l'exécution des ouvrages de la chute de Saint-Geniez-O-Merle et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahiers des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour éviction des droits non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

COURS D'EAU	NUMÉROS des sections	LIMITES DES SECTIONS	INDEMNITÉ par mètre courant de rive.
La Maronne...	1	A l'amont du pont des Estourocs	34,20
	2	Entre le pont des Estourocs et le confluent du Riou-Tort.....	77,40
	3	Entre Riou-Tort et pont du Chambon	188,10
	4	Entre le pont du Chambon et le confluent R de Carbonnière...	105,60
	5	Entre le confluent Carbonnière et confluent R de Saint-Cirgues	96,30
Le Riou-Tort..		Entre moulin abandonné des Oules et confluent avec la Maronne	64,20
La Glane de Malesse.	1	Tête de la dérivation à confluent du ruisseau du Roc.....	4,80
	2	Confluent du ruisseau du Roc à confluent avec la Maronne....	42,90
Le Gourdaloup		Tête de la dérivation à confluent avec la Maronne.....	10,05

Art. 6. — Est abrogé le décret susvisé du 22 octobre 1931.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Castillon, directeur adjoint de la production et du transport de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Est résiliée la convention passée le 25 février 1931, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la Société centrale pour l'industrie électrique, aux droits et obligations de laquelle a été substituée la Société des forces motrices de la Maronne, par décret du 17 janvier 1934, puis Electricité de France, par décret du 21 mai 1946, et concédant l'aménagement et l'exploitation, aux conditions d'un cahier des charges annexé, d'une usine hydroélectrique sur la Glane-de-Malesse, dans le département de la Corrèze.

Art. 2. — Le cautionnement versé en exécution de l'article 57 du cahier des charges annexé au décret du 22 octobre 1931 pourra être restitué à Electricité de France à l'expiration d'un délai de trois mois partant de la date d'approbation de la présente convention.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite de Saint-Geniez-o-Merle, sur la Maronne (départements de la Corrèze et du Cantal) et de la dérivation de la Glane-de-Malesse et du Gourdaloup dans la galerie d'amenée de l'usine précitée de Saint-Geniez-o-Merle (département de la Corrèze).

Art. 4. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 5. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Lu et approuvé:
Electricité de France (service national).
Le directeur adjoint
de la production et du transport,
L. CASTILLON.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation:

a) Des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 124 mètres (en eaux moyennes) existant sur la Maronne entre les gorges d'Enchanet (à 35 kilomètres du confluent avec la Dordogne) et le confluent de la Maronne avec le Gourdaloup (ou ruisseau de Saint-Cirgues, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public);

b) Des ouvrages hydrauliques destinés à dériver et à utiliser, dans la même chute, les eaux de deux affluents de la Maronne, la Glane de Malesse et le Gourdaloup, cours d'eau ne dépendant pas du domaine public.

La concession intéresse les communes d'Arnac, Pleaux, Cros-de-Montvert, Rouffiac dans le département du Cantal, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Geniez-o-Merle, Goulles, dans le département de la Corrèze.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 43.000 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 28.200 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 18.290 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 12.700 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons destinées au logement du chef d'usine et du personnel de l'usine et du barrage, les bâtiments d'exploitation (bureaux, ateliers de réparation), les chemins d'accès à l'usine et au barrage.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession, ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini au plan annexe au présent cahier des charges, et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

1° Le barrage et la prise d'eau sur la Maronne seront placés à 500 mètres à l'aval du confluent du Riou-Tort, au lieudit le Gour Noir.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de (370,00) du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 35 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 50 litres par seconde.

Les eaux seront restituées à la cote (246,00) N. G. F.

2° Le barrage et la prise d'eau sur la Glane de Malesse seront placés aux environs de la cote (509,00) N. G. F.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote (509,75) N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 0,9 mètre cube par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 10 litres-seconde du 15 avril au 15 novembre, et 20 litres-seconde du 16 novembre au 14 avril.

Les eaux seront restituées dans la Maronne à la cote (246,00) N. G. F.

3° Le barrage et la prise d'eau sur le Gourdaloup seront situés à 40 mètres environ en aval du confluent du ruisseau du Veilhan.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote (579,30) N. G. F.

Le débit maximum emprunté (comprenant celui de la Glane) sera de 1,4 mètre cube par seconde.

Le concessionnaire aura la faculté de ne maintenir aucun débit dans le ruisseau, en aval du barrage.

Les eaux seront restituées dans la Maronne, à la cote (246,00) N. G. F.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Le barrage du Gour Noir de 36 mètres de hauteur implanté à 500 mètres en aval du confluent du Riou-Tort aura son niveau de retenue normal à la cote (370) N. G. F.

Les ouvrages d'évacuation de crues seront capables d'évacuer 1080 mètres cubes/seconde avec une surélévation du plan d'eau de 3 mètres au-dessus du niveau de la retenue normale.

La vidange de la retenue sera assurée par des organes appropriés installés dans la galerie de dérivation provisoire prévue pour l'exécution des travaux.

La prise d'eau formant tête de la dérivation sera aménagée sur la rive droite à proximité du barrage, elle sera munie des appareils habituels de protection.

Le canal d'amenée souterrain et en charge de 5.820 mètres de longueur aboutira à une cheminée d'équilibre établie sur la croupe qui domine le confluent de la Maronne et du ruisseau de Saint-Cirgues.

A la sortie de la cheminée d'équilibre, les eaux dérivées seront dérivées vers l'usine génératrice de Saint-Geniez-o-Merle située à proximité du confluent du ruisseau de Saint-Cirgues et qui sera équipé avec deux groupes comprenant chacun une turbine de 23.700 CV et un alternateur de 20.500 kVA.

La restitution se fera dans la Maronne à la cote (246), en eaux moyennes.

Il est, en outre, prévu l'utilisation dans les mêmes ouvrages des eaux de la Glane-de-Malesse, qui seront dérivées par une canalisation de 1.130 mètres de longueur jusqu'au Gourdaloup. Les eaux du Gourdaloup, grossies de celles de la Glane, seront déversées dans le canal d'amenée de la chute de Saint-Geniez au moyen d'une fenêtre inclinée. Les barrages sur les ruisseaux intéressés seront de faible hauteur et ne créeront que des retenues négligeables.

Le débit dérivé sera de 1.4 mètre cube/seconde dont 0,9 mètre cube/seconde provenant de la Glane.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute et des dérivations apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser les valeurs suivantes:

a) 252.500 F représentant en valeur janvier 1958 la fourniture de 16.800 alevins de truites de six mois, au titre de la Maronne;

b) 22.500 F représentant en valeur janvier 1958 la fourniture de 1.500 alevins de truites de six mois, au titre des dérivations de la Glane-de-Malesse et du Gourdaloup.

Ces redevances seront dues à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor au titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960 cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux, se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenues, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 centimètres.

Le concessionnaire sera tenu, enfin, d'aménager et de maintenir en état dans le lit de la Maronne, autour du promontoire rocheux supportant les tours de Merle, des enrochements d'apparence naturelle en vue d'assurer l'existence des miroirs d'eau nécessaires pour conserver au site son caractère pittoresque.

Les frais des travaux correspondants ne pourront excéder la somme de 500.000 F.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Devront être approuvés par le ministre chargé de l'électricité, le projet du barrage et des organes évacuateurs et de vidange.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de douze mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de douze mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de trois ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance des ouvrages et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser, sur le chantier, pendant la construction de ces ouvrages, une surveillance spéciale permanente ou non, de faire exécuter tous essais de matériaux, d'acquérir et d'installer tous appareils de contrôle qu'elle jugera nécessaires.

A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement de l'agent chargé de cette surveillance et de sa famille et de contribuer aux frais de surveillance pendant la construction, par le payement d'une somme annuelle de 40.000 F qui sera versée sur l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle dans une caisse départementale au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Les chemins déviés ou rétablis seront remis, après exécution, aux collectivités chargées de les entretenir, ainsi que la chaussées, les trottoirs et garde-corps des ponts à exécuter.

L'entretien de l'infrastructure de ces derniers ouvrages restera à la charge du concessionnaire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole détruite du fait de ses travaux dans les conditions suivantes: en subventionnant dans la limite de 50 p. 100 des dépenses réellement engagées et d'un maximum de 1 million de francs, les travaux à effectuer dans le département de la Corrèze et désignés par le ministre de l'agriculture.

Ce montant valeur 1952 pourra être réajusté à la date de publication du décret de concession suivant les circonstances économiques et dans la mesure ou tout ou partie de la contribution n'a pas été payée.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire soumettra à l'approbation de l'administration, avant la mise en service du réservoir, une consigne d'exploitation réglementant l'utilisation de la réserve d'eau et les conditions de transmission des eaux: cette consigne pourra être revisée à toute époque sur la demande du concessionnaire ou de l'administration qui se réserve le droit d'imposer au concessionnaire, s'il y a lieu, toutes mesures que justifierait la sauvegarde des intérêts généraux, sans qu'il puisse prétendre à indemnité de ce chef.

En particulier, en cas de crue du Gourdaloup, la dérivation de la Glane-de-Malesse pourra être interrompue sur l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais tous appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer et contrôler l'exécution des prescriptions fixées en application du premier alinéa du présent article et de l'article 15 ci-dessus.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine.

Ce maximum calculé suivant les conditions économiques de l'année 1941 comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 360 francs par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0,22 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ au moins égal à 0.85.

Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 de sa valeur de base pour chaque centième de variation du facteur de puissance au-dessous de 0.85.

Le concesssionnaire ne sera pas tenu de fournir l'énergie sous un facteur de puissance inférieur à 0,75.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 100 kilowatts sauf s'il s'agit de réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-après.

Le tarif maximum pourra être revisé, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges:

1° Dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine;

2° Et ensuite tous les dix ans.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

RÉSERVE EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics de ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 500 kW dont au maximum 280 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concesionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par les ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de deux cents kW (200 kW) quel que soit l'état des eaux, dont cent quarante (140) au maximum seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puisance qui n'aurait pa encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité technique de l'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosité des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public autant que possible un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2021.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession; le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 19 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura

tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en règle provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectues sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droits entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera entée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée, à compter du 1er janvier 1951, par la formule suivante:

$$R = \frac{N}{100} \frac{I}{I_0} F,$$

dans laquelle:

N représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant au droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1951.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle, qui auront le droit de procéder, à toutes époques, aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

Pour l'application de l'article 4 du décret n° 51-1241 du 13 décembre 1951, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera, chaque année, au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule:

$$R = \frac{1}{10.000} (4 N + 2 N'),$$

dans laquelle:

N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de 38 millions;

N' le nombre de kilowatts-heure produits au-delà de 38 millions, le montant de cette redevance ne pouvant descendre au-dessous de 11.400 F.

La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finance du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine.

En ce qui concerne la période antérieure au 1er janvier 1951, la redevance que devra verser le concessionnaire, à compter rétroactivement du 1er janvier 1947, sera déterminée de la façon suivante:

1° Au titre de la production des exercices 1946 à 1948 inclus, d'après la formule:

$$R = \frac{1}{10.000} (4 N + 2 N'),$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure produits jusqu'à concurrence de 37 millions, N' le nombre de kilowatts-heure produits au-delà de 37 millions, cette redevance ne pouvant en aucun cas descendre au-dessous de 11.400 F;

2° Au titre de la production des exercices 1949 à 1952 inclus, d'après la même formule, mais avec une valeur de N égale à 38 millions de kilowatts-heure, le minimum annuel de la redevance étant fixé à 11.400 F.

L'ensemble des redevances échues et non encore acquittées sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par voie administrative, du montant exigible d'après les résultats des périodes annuelles successives d'exploitation.

En cas de retard dans les payements, les redevances échues se rapportant à la période antérieure au 1er janvier 1951 porteront intérêt au taux de 6 p. 100 à partir de l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa précédent, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra

prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de onze mille francs (11.000 F) par an pour la période de construction;

Et de 164.610 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toute les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière la Maronne à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 150 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statut du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gaières.

Article 51 *ter.*

Travailleurs étrangers

La proportion des ouvriers étrangers employés dans les chantiers de la concession ne devra pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés pour le département de la Corrèze par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932.

Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du taux maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune d'Arnac	1,80	p. 100
Commune de Cros-de-Montvert	17,51	—
Commune de Pleaux	2,26	—
Commune de Roufflac	2,10	—
Commune de Saint-Julien-aux-Bois	10,57	—
Commune de Saint-Geniez-O-Merle	34,27	—
Commune de Saint-Cirgues-la-Loutre	26,18	—
Commune de Goulles	5,31	—
	100	p. 100

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Ls dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de deux mille francs (2.000 F) par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par l'article 22 en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 150 F par jour et par kW de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 1.600 F par journée de retard.

En cas de manquement aux obligations de l'article 5, pénalité de 180 F par jour et par litre-seconde jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la Trésorerie générale ou à une recette des Finances du département une somme de deux millions de francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de un million de francs, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages-intérêts que l'autorité concédante peut soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au présent article reste acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du Code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris (8e), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au Secrétariat général de la préfecture de la Corrèze.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:

Le directeur adjoint de la production et du transport, chef du service de la production hydraulique,
L. CASTILLON.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 2 juillet 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 29 juillet 1958 portant attribution à la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française d'un permis de recherches de type « A », situé au Gabon.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que ses décrets d'application n°s 57-458 et 57-460 du 4 avril 1957;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, modifié et complété par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, n° 57-242 du 24 février 1957 et n° 57-859 du 30 juillet 1957;

Vu la demande formulée en date du 7 novembre 1957 par M. René Barthes, président directeur général de la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française agissant au nom et pour le compte de cette société;

Vu le décret du 25 juillet 1949 accordant à la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française un permis général de recherches valable à titre exclusif pour les substances minérales de la première catégorie;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale du Gabon au cours de sa séance du 18 décembre 1957;

Sur avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Il est octroyé à la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française dans les conditions prévues au présent décret un permis de recherches minières du type « A », valable, à titre exclusif, pour hydrocarbures liquides et gazeux à l'intérieur d'un périmètre sis en Afrique équatoriale française, territoire du Gabon, et défini à l'article 2 ci-dessous

Ce permis est dénommé « Permis de Port-Gentil ».

Art. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie réputée égale à 7.550 kilomètres carrés, est délimité comme suit:

Limite Nord: parallèle 0°;
Limite Sud: parallèle 2° Sud;
Limite Est: rivage de l'Océan Atlantique;
Limite Ouest: courbe joignant tous les points situés à 25 kilomètres en mer de la laisse des basses eaux.

Art. 3. — La durée initiale du permis de recherches est de cinq ans à compter de la date de la publication au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherches sera renouvelé deux fois, dans les conditions prévues par la réglementation minière, pour une durée de trois ans chaque fois. Ces renouvellements porteront au maximum le premier sur 65 p. 100 et le second sur 40 p. 100 de la superficie initiale du permis. Les parties de celui-ci auxquelles le permissionnaire renoncera, notamment lors des renouvellements, seront en petit nombre et de forme simple.

Art. 5. — La société permissionnaire dépensera, directement ou par voie de tiers, en travaux de prospection et de recherches sur son périmètre, au minimum 1 milliard de francs C. F. A. pendant la première période de validité et 750 millions de francs C. F. A. pendant chacune des deux périodes de renouvellement.

Art. 6. — Pour l'application de l'article 5 ci-dessus, ne seront pas pris en considération dans le décompte des sommes dépensées par le permissionnaire:

a) Les frais généraux du siège social;
b) Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital;
c) Les sommes dépensées sur le permis de recherches A avant son institution, ainsi que les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis de recherches A;
d) Le montant des redevances superficiaires en vigueur pour les permis de recherches A.

Les investissements en biens immobiliers et en matériel ne seront comptés que pour la valeur d'amortissement, conformément aux taux adoptés par l'administration fiscale.

Les dépenses effectuées seront rendues comparables au minimum de dépenses au moyen de la formule suivante:

$$V = Vo\ I.$$

avec

$$I = \frac{2n}{\sum_{1}^{n} Fp}\ 0{,}5\ \frac{\sum_{1}^{n} Sp}{n\,So} + 0{,}2\ \frac{\sum_{1}^{n} Mp}{n\,Mo} + 0{,}3\ \frac{\sum_{1}^{n} Gp}{n\,Go}$$

pour

Vo = le montant afférent à chacune des périodes considérées (première au renouvellement).

Sp = la valeur de l'index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique, publié par le Bulletin de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) le dernier jour de l'année légale considérée de rang p.

Mp = la valeur à cette même date de l'index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publiés par le même bulletin.

Gp = la valeur à cette même date de l'index général des prix de gros de 319 articles également publié par ce bulletin.

Fp = la valeur, à cette même date, du franc C. F. A. exprimée en francs métropolitains.

So, Mo, Go étant les valeurs de ces index au 1er janvier 1958.

n étant le nombre des années figurant dans chaque période de validité du permis.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que ses décrets d'application 57-458 et 57-460 du 4 avril 1957;

Vu le décret 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, modifié et complété par les décrets 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957;

Vu la demande formulée en date du 7 novembre 1957 par M. René Barthes, président directeur général de la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française, agissant au nom et pour le compte de cette société;

Vu le décret du 25 juillet 1949 accordant à la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française un permis général de recherches valable à titre exclusif pour les substances minérales de la première catégorie;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale du Gabon au cours de sa séance du 18 décembre 1957;

Sur avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Il est octroyé à la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française dans les conditions prévues au présent décret un permis de recherches minières de type « A » valable, à titre exclusif, pour hydrocarbures liquides et gazeux à l'intérieur d'un périmètre sis en Afrique équatoriale française, territoire du Gabon et défini à l'article 2 ci-dessous.

Ce permis est dénommé « Permis de Mayumba ».

Art. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie réputée égale à 2.010 kilomètres carrés, est délimité comme suit:

Limite Nord: droite joignant l'ancien phare de Mayumba à un point situé en mer à 25 kilomètres de la laisse des basses eaux dans un azimut de 225° compté du Nord géographique en direction de l'Est.

Limite Sud: droite joignant l'intersection de la laisse des basses eaux avec la limite des territoires du Moyen-Congo et du Gabon, à un point situé en mer, à 25 kilomètres de cette laisse dans un azimut de 212° compté du Nord géographique en direction de l'Est.

Limite Est: rivage de l'Océan atlantique.

Limite Ouest: courbe joignant tous les points situés à 25 kilomètres en mer de la laisse des basses eaux.

Art. 3. — La durée initiale du permis de recherches est de cinq ans, à compter de la date de la publication au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherches sera renouvelé deux fois, dans les conditions prévues par la réglementation minière, pour une durée de trois ans chaque fois. Ces renouvellements porteront au maximum le premier sur 65 p. 100 et le second sur 40 p. 100 de la superficie initiale du permis. Les parties de celui-ci auxquelles le permissionnaire renoncera, notamment lors des renouvellements, seront en petit nombre et de forme simple.

Art. 5. — La société permissionnaire dépensera, directement ou par voie de tiers, en travaux de prospection et de recherches sur son périmètre, au minimum 273 millions de francs C. F. A. pendant la première période de validité et 205 millions pendant chacune des deux périodes de renouvellement.

Art. 6. — Pour l'application de l'article 5 ci-dessus, ne seront pas pris en considération dans le décompte des sommes dépensées par le permissionnaire:

a) Les frais généraux du siège social;

b) Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital;

c) Les sommes dépensées sur le permis de recherches A avant son institution, ainsi que les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis de recherches A;

d) Le montant des redevances superficielles en vigueur pour les permis de recherches A.

Les investissements en biens immobiliers et en matériel ne seront comptés que pour la valeur d'amortissement, conformément aux taux adoptés par l'administration fiscale.

Les dépenses effectuées seront rendues comparables au minimum de dépenses au moyen de la formule suivante:

$$V = Vo\ I,$$

avec

$$I = \frac{2n}{\sum_1^n Fp} \left(0{,}5 \frac{\sum_1^n Sp}{n\,So} + 0{,}2 \frac{\sum_1^n Mp}{n\,Mo} + 0{,}3 \frac{\sum_1^n Gp}{n\,Go} \right)$$

pour

Vo = le montant afférent à chacune des périodes considérées (première au renouvellement).

Sp = la valeur de l'index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique, publié par le Bulletin de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) le dernier jour de l'année légale considérée de rang p.

Mp = la valeur à cette même date de l'index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publiés par le même bulletin.

Gp = la valeur à cette même date de l'index général des prix de gros de 319 articles également publié par ce bulletin.

Fp = la valeur à cette même date du franc C. F. A. exprimée en francs métropolitains.

So, Mo, Go étant les valeurs de ces index au 1er janvier 1958.

n étant le nombre des années figurant dans chaque période de validité du permis.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret du 29 juillet 1958 portant attribution à la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française d'un permis de recherches de type « A » situé au Moyen-Congo.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que ses décrets d'application nos 57-458 et 57-460 du 4 avril 1957;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, modifié et complété par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, n° 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957;

Vu la demande formulée en date du 7 novembre 1957 par M. René Barthes, président directeur général de la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française, agissant au nom et pour le compte de cette société;

Vu le décret du 25 juillet 1949 accordant à la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française un permis général de recherches valable à titre exclusif pour les sustances minérales de la 1re catégorie;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale du Moyen-Congo au cours de sa séance du 12 décembre 1957;

Sur avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Il est octroyé à la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française, dans les conditions prévues au présent décret, un permis de recherches minières de type « A », valable, à titre exclusif, pour hydrocarbures liquides et gazeux à l'intérieur d'un périmètre sis en Afrique équatoriale française, territoire du Moyen-Congo, et défini à l'article 2 ci-dessous.

Ce permis est dénommé « Permis de Pointe-Noire ».

Art. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie réputée égale à 3.950 kilomètres carrés, est délimité comme suit:

Limite Nord: droite joignant l'intersection de la laisse des basses eaux avec la limite des territoires du Moyen-Congo et du Gabon, à un point situé en mer, à 25 kilomètres de cette laisse, dans un azimut de 242° compté du Nord géographique en direction de l'Est.

Limite Sud: droite joignant l'intersection de la frontière du Cabinda avec la laisse des basses eaux, à un point situé en mer à 25 kilomètres de cette laisse, dans un azimut de 237°30 compté du Nord géographique en direction de l'Est.

Limite Est: rivage de l'océan Atlantique.

Limite Ouest: courbe joignant tous les points situés à 25 kilomètres en mer de la laisse des basses eaux.

Art. 3. — La durée initiale du permis de recherches est de cinq ans, à compter de la date de la publication au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherches sera renouvelé deux fois, dans les conditions prévues par la réglementation minière, pour une durée de trois ans chaque fois. Ces renouvellements porteront, au maximum, le premier sur 65 p. 100 et le second sur 40 p. 100 de la superficie initiale du permis. Les parties de celui-ci auxquelles le permissionnaire renoncera, notamment lors des renouvellements, seront en petit nombre et de forme simple.

Art. 5. — La société permissionnaire dépensera, directement ou par voie de tiers, en travaux de prospection et de recherches sur son périmètre, au minimum 527 millions de francs C. F. A. pendant la première période de validité et 395 millions pendant chacune des deux périodes de renouvellement.

Art. 6. — Pour l'application de l'article 5 ci-dessus, ne seront pas pris en considération dans le décompte des sommes dépensées par le permissionnaire:

a) Les frais généraux du siège social;

b) Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital;

c) Les sommes dépensées sur le permis de recherches A avant son institution, ainsi que les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis de recherches A;

d) Le montant des redevances superficiaires en vigueur pour les permis de recherches A.

Les investissements en biens immobiliers et en matériel ne seront comptés que pour la valeur d'amortissement, conformément aux taux adoptés par l'administration fiscale.

Les dépenses effectuées seront rendues comparables au minimum de dépenses au moyen de la formule suivante:

$$V = Vo\ I$$

avec

$$I = \frac{2n}{\sum_{1}^{n} Fp} \left[0{,}5 \frac{\sum_{1}^{n} Sp}{n\,So} + 0{,}2 \frac{\sum_{1}^{n} Mp}{n\,Mo} + 0{,}3 \frac{\sum_{1}^{n} Gp}{n\,Go} \right]$$

pour:

Vo = le montant afférent à chacune des périodes considérées (première au renouvellement).

Sp = la valeur de l'index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique, publié par le Bulletin de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.), le dernier jour de l'année légale considérée de rang p.

Mp = la valeur à cette même date de l'index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

Gp = la valeur à cette même date de l'index général des prix de gros de 319 articles également publié par ce bulletin.

Fp = la valeur à cette même date du franc C. F. A. exprimée en francs métropolitains.

So, Mo, Go étant les valeurs de ces index au 1er janvier 1958.

n étant le nombre des années figurant dans chaque période de validité du permis.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret du 29 juillet 1958 portant érection de la commune mixte de Dolisie en commune de plein exercice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi modifiée n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 30 mai 1958 au cours de laquelle l'assemblée territoriale du Moyen-Congo a émis un avis favorable à l'érection de Dolisie en commune de plein exercice à l'unanimité des trente-sept membres présents, sur quarante-cinq la composant,

Décrète:

Art. 1er — La commune mixte de Dolisie (territoire du Moyen-Congo) est érigée en commune de plein exercice.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

CH. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret du 29 juillet 1958 maintenant un administrateur de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité, puis le réintégrant dans les cadres.

Par décret en date du 29 juillet 1958, M. Landry (Jacques), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer, placé dans la position de disponibilité pour une période maximum de trois ans, à compter du 22 avril 1953, par décret du 11 août 1953, est maintenu dans la même position jusqu'au 30 juin 1958 inclus.

M. Landry est réintégré dans les cadres pour compter du 1er juillet 1958.

Décret du 29 juillet 1958 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 29 juillet 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de le magistrature;

M. Badets (Jacques), élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature) est nommé juge (5e grade, 3e échelon) et affecté à la suite au tribunal de première instance de Bouaké (Côte d'Ivoire).

M. Gueziec (Henri), élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature) est nommé juge (5e grade, 3e échelon) et affecté à la suite au tribunal de première instance de Dschang (Cameroun).

M. Herbecq (Pierre), élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature) est nommé juge (5e grade, 3e échelon) et affecté à la suite au tribunal de première instance de Libreville (Gabon).

M. Jeol (Michel), élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature) est nommé juge (5e grade, 3e échelon) et affecté à la suite au tribunal de première instance de Kankan (Guinée).

M. Museux (Noël), élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature) est nommé juge (5e grade, 3e échelon) et affecté à la suite au tribunal de première instance de Diégo-Suarez (Madagascar).

MM. Badets, Gueziec, Herbecq, Joel et Museux sont placés dans la position dite « sous les drapeaux ».

Décret du 29 juillet 1958 portant intégration d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 29 juillet 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

M. N'Guyen Khac Ve, magistrat du premier degré, est intégré au premier grade de la nouvelle hiérarchie judiciaire au 1er janvier 1955.

M. N'Guyen Khac Ve est nommé premier président, à la suite, de la cour d'appel de Tananarive.

Décret du 29 juillet 1958 portant reclassement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 29 juillet 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Jambon (Maurice), actuellement substitut de 3e classe de Gagnoa, est reclassé dans le grade de juge suppléant, pour compter du 23 septembre 1951, au point de vue de l'ancienneté seulement.

Décret du 29 juillet 1958 plaçant un magistrat d'outre-mer en position de disponibilité.

Par décret en date du 29 juillet 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Bastien (Xavier), magistrat du cinquième grade, 5e échelon, juge au tribunal d'Abéché, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1er juin 1958.

Décret du 29 juillet 1958 maintenant un magistrat d'outre-mer en position de disponibilité.

Par décret en date du 29 juillet 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Appia (Yves), magistrat du cinquième grade, 4e échelon, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 26 août 1957.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-686 du 29 juillet 1958 modifiant l'intitulé du chapitre II du titre II et l'article 28 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'intitulé du chapitre II du titre II du décret susvisé du 31 décembre 1946 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Collectivités, établissements et entreprises assurant un service public, entreprises privées d'intérêt général et employeurs assujettis à une organisation spéciale de sécurité sociale ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 28 du décret susvisé du 31 décembre 1946 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les entreprises privées assurant un service public, exceptionnellement les entreprises privées d'intérêt général ainsi que les collectivités, établissements et entreprises mentionnées à l'article 61 du décret du 8 juin 1946, lorsqu'ils y sont autorisés en application de l'article 492 du code de la sécurité sociale, peuvent assumer directement la charge totale ou partielle de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, après autorisation donnée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre intéressé.

« Les dispositions du chapitre Ier s'appliquent aux collectivités, établissements et entreprises précités, sous réserve des dispositions particulières qui les régissent et des dispositions spéciales qui pourraient être fixées par les arrêtés d'autorisation.

« Lorsque la gestion de la collectivité, de l'établissement ou de l'entreprise porte sur l'intégralité du risque, les pouvoirs du conseil d'administration de la caisse régionale en matière de fixation de rentes sont exercés par une commission de quatre membres au moins, composée pour moitié de représentants du personnel. Cette commission statue après réception du dossier de l'enquête à laquelle il est procédé dans les conditions et les formes déterminées par le livre IV du code de la sécurité sociale, sous réserve des voies de recours instituées par le livre II dudit code.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la caisse régionale dans la circonscription de laquelle est situé le siège social ou le principal établissement exerce, sauf disposition particulière contraire, le contrôle du service chargé de la gestion du risque d'incapacité permanente.

« L'arrêté d'autorisation fixe les garanties exigées des collectivités, établissements et entreprises autorisés.

« La demande d'autorisation prévue à l'article 27 est suspensive des obligations du régime général de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la mesure où les collectivités, établissements et entreprises assuraient elles-mêmes la garantie totale de la réparation des accidents du travail ou la charge des prestations limitées à celles visées à l'article 493 du code de la sécurité sociale ».

Art. 3. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets du 29 juillet 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 29 juillet 1958, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu les déclarations du conseil de l'ordre des 27 mars, 6 juin et 10 juillet 1958 portant que les promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

MM.

Benard (Henri-Auguste), secrétaire perpétuel de l'académie nationale de médecine, à Paris; 58 ans de services civils et militaires. Officier du 9 décembre 1940.

Maffei (Charles-Louis), docteur en médecine, à Paris; 59 ans 8 mois de services civils et militaires. Officier du 31 décembre 1948.

Touraine (Albert), docteur en médecine, membre de l'académie nationale de médecine, à Paris; 58 ans 6 mois de services civils et militaires. Officier du 19 mars 1946.

Au grade d'officier.

MM.

Barailhé (Octave-Marie-Victor-André), docteur en médecine, à Saint-Vincent-de-Lamontjoie (Lot-et-Garonne); 59 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 6 juillet 1937.

Berthet (Armand-Eugène-Edouard), préfet hors cadres, ancien conseiller technique au cabinet du ministre de la santé publique et de la population, à Paris; 30 ans 9 mois de services civils et militaires. Chevalier du 19 octobre 1950. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

MM.

Bloch (Léon-Gaston), chirurgien, à Paris; 34 ans 8 mois de services civils et militaires.

Casablanca (Henri-Louis), docteur en médecine, à Hyères (Var); 46 ans de services civils.

Durupt (Lucien), docteur en médecine, à Paris; 25 ans 8 mois de services civils et militaires.

Figarella (Jean-Antoine), chirurgien chef de l'hôpital Sainte-Marguerite, à Marseille (Bouches-du-Rhône); 32 ans 9 mois de services civils et militaires.

Mme de Goldschmidt-Rothschild, née de Friedlander-Fuld (Marianne), vice-présidente de l'orphelinat des arts, à Paris; 34 ans de services civils.

Gordon (Henri-Isaac), administrateur des asiles de jour et de nuit, à Paris; 37 ans de services civils et militaires

Grimal (Maurice-Marcel), docteur en médecine, à Bône (Algérie); 34 ans 8 mois de services civils et militaires.

Gubler (Antoine), président du syndicat des collecteurs d'organes et produits physiologiques de France, à Aubervilliers (Seine); 43 ans de services civils et militaires.

Jousse (Robert-Louis-Léon), docteur en médecine, à Paris; 52 ans 5 mois de services civils et militaires.

Milleret (Pierre-Georges), docteur en médecine, à Paris; 37 ans de services civils et militaires.

Roustit (René), docteur en médecine, à Gignac (Hérault); 50 ans de services civils et militaires.

Schuster (Jules-Georges), pharmacien, chef de laboratoire des hôpitaux de la Seine, à Villejuif (Seine); 34 ans de services civils et militaires.

Van Steenbrugge (Henri-Georges), gérant de sociétés, conseiller technique dans la fabrication des instruments de chirurgie, à Paris; 31 ans 6 mois de services civils et militaires.

Affectation à la commission de l'éducation sanitaire d'un membre du conseil permanent d'hygiène sociale.

Par arrêté du 26 juillet 1958, M. le docteur André Meyer, médecin des hôpitaux de Paris, membre du conseil permanent d'hygiène sociale, déjà affecté à la commission de la tuberculose, est également affecté à la commission de l'éducation sanitaire.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Création d'une zone de compensation.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre des finances en date du 26 juin 1958, est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une zone de compensation destinée à faciliter les opérations de remembrement sur le territoire de la commune de Lengelsheim (Moselle).

Sociétés d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 1er juillet 1958, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société coopérative d'épargne, de prévoyance et d'habitations à loyer modéré « Location-Coopération », dont le siège social est 13, rue d'Auvergne, à Blois (Loir-et-Cher).

Projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêtés en date du 17 juillet 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement des communes d'Avallon et de Joigny (Yonne) sont pris en considération.

Par arrêté en date du 23 juillet 1958, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Brest (Finistère), approuvé le 14 avril 1948, est ordonnée.

La revision de ce projet sera instruite et approuvée dans les conditions fixées au titre III du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement revisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 21 à 29 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur le territoire de la commune de Brest.

Inspection générale.

Par arrêté en date du 24 juillet 1958, M. Durand (Jacques), inspecteur adjoint titulaire, 3e échelon, est, en exécution du tableau d'avancement valable pour l'année 1958, nommé inspecteur titulaire, 1er échelon, à compter du 5 août 1958.

Services extérieurs.

Par arrêtés en date du 22 juillet 1958, MM. Landas (Michel) et de Mauregard (Joseph), chefs adjoints de service départemental temporaires, sont nommés à l'emploi de chef de section des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 22 juillet 1958, Mlle Desmarquest (Thérèse), rédacteur temporaire, est nommée à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 22 juillet 1958, Mlle Lesieur (Bernadette), rédacteur temporaire à l'administration centrale, est nommée à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 22 juillet 1958, sont nommés à l'emploi d'agent de bureau des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1957, les vingt-deux aides commis temporaires désignés ci-après:

Mme Aubert (Marguerite).
Mlle Ballard (Suzanne).
M. Bose (Roland).
Mlle Bossy (Yvonne).
MM. Bouquet (Félix).
Brinquin (Joseph).
Chevalier (Jean).
Duilleul (Maurice).
Mmes Guyomard (Berthe).
Hellé (Marie).
Jézéquel (Lucienne).
MM. Jolly (André).
Joseph (Jules).
Mme Lasserre (Germaine).
MM. Le Liberne (Vincent).
Martin (Jean).
Millius (René).
Petit (Jacques).
Mme Razet (Christiane).
M. Suédile (Barthélémy).
Mmes Taccoen (Jeanne).
Vidamant (Louise).

Par arrêté en date du 22 juillet 1958, sont nommés à l'emploi d'agent de bureau des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisées dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1957, les cinquante-six employées de bureau dactylographes temporaires désignées ci-après:

Mmes Baillœuil (Colette).
Barrière (Christiane).
Mlle Bénas (Odile).
Mmes Bernard (Odette).
Boisse (Rolande).
Bonardo (Marie-Rose).
Boué (Jacqueline).
Buzoni (Emilie).
Byttebier (Liliane).
Cartaux (Christiane).
Catier (Yvette).
Cloitre-Chabert (Raymonde).
Colas (Suzanne).
Colinet (Françoise).
Collin (Marthe).
Delplanque (Alice).
Mlle Denis (Renée).
Mme Dubois (Madeleine).
Mlle Faessel (Marcelina).
Mmes Gardès (Simone).
Gautier (Christianne).
Gontier (Gilberte).
Gosselin (Jeanne).
Cot (Andrée).
Gras (Jeannine)
Griolle (Huguette).
Mlle Guéguen-Quiviger (Jeanne).
Mme Guittré (Suzanne).
Mlle Houdebine (Michèle).
Mmes Jacques (Hélène).
Jauréguiberry (Renée).
Kœnig (Marie).
Mlle Lafoy (Charlotte).
Mmes Langlet (Jacqueline).
Lavant (Andrée).
Mlle Lefèvre (Paulette).
Mmes Legendre (Jeannine).
Louvat (Victorine).
Martin (Ginette).
Mathonnet (Marie-Louise).
Mouleux (Jeannine).
Noël (Simonne).
Mlles Omanus (Jacqueline).
Pellet (Colette).
Peri (Odette).
Mmes Pfluger (Madeleine).
Proust (Odette).
Ramelet (Ginette).
Renart (Madeleine).
Rouger (Jeannine).
Tantin (Jeannine).
Mlles Thomas (Antoinette).
Trinquet (Henriette).
Mmes Vallet (Ginette).
Voiement (Paulette).
Weber (Erna)

Par arrêté en date du 26 juillet 1958, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1957, les cinq conducteurs d'automobile temporaires désignés ci-après:

MM. Fumerand (Henri), Gambrelle (Jean), Martret (Emile), Ménard (Henri), Paysant (Camille).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Délégation de signature.

Le ministre de l'information,

Vu les ordonnances des 23 octobre et 30 décembre 1944 suspendant les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental en tant qu'elles avaient pour objet de constater la nullité de l'acte dit loi du 7 novembre 1942;

Vu l'acte dit loi du 7 novembre 1942;

Vu l'instruction sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française du 1er avril 1945;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 fixant les conditions de recrutement et d'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion dans les attributions du président du conseil des ministres;

Vu le décret du 7 juillet 1958 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 58-605 du 17 juillet 1958 relatif aux attributions du ministre de l'information;

Vu le décret du 24 juillet 1958 portant nomination du directeur général de la radiodiffusion-télévision française,

Arrête:

Art. 1er. — Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte dit loi du 7 novembre 1942, délégation est donnée à M. Christian Chavanon, directeur général de la radiodiffusion-télévision française, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'information, tous actes, arrêtés et décisions concernant les services de la radiodiffusion-télévision française, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERE DU SAHARA

Organisation des services de sûreté nationale du ministère du Sahara.

Le ministre du Sahara,

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie du territoire du Sud englobée dans l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-1196 du 1 novembre 1957 relatif aux attributions des préfets des départements sahariens;

Vu le décret n° 58-340 du 29 mars 1958 portant transferts, créations et suppressions d'emplois au ministère du Sahara;

Vu le décret n° 58-398 du 12 avril 1958 fixant l'organisation et les attributions de l'administration centrale du ministère du Sahara;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 57-1872 du 28 septembre 1957 modifiant le décret n° 54-580 du 8 juin 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 portant règlement particulier du corps des officiers de police de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954 portant règlement particulier du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 58-197 du 22 février 1958 modifiant le décret n° 54-1016 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 56-60 du 20 janvier 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs d'identité judiciaire de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 53-1111 du 21 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale, modifié par les décrets n°s 56-1273, 57-292 et 57-1142 des 14 décembre 1956, 8 mars et 14 octobre 1957;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Les services de sûreté nationale du ministère du Sahara sont ainsi répartis:

Le service central à Paris;

Le service départemental des Oasis, à Laghouat, et celui de la Saoura, à Colomb-Béchar;

La brigade départementale de la police des renseignements généraux, de l'air et des frontières de Colomb-Béchar et celle de Laghouat;

La brigade mobile de police judiciaire de Colomb-Béchar, celle de Laghouat et celle de Touggourt;

Le commissariat de sécurité publique de Colomb-Béchar, celui de Laghouat et celui de Touggourt.

Art. 2. — Le service central fait partie intégrante de la direction des affaires administratives et sociales au sein de laquelle il a mission d'assurer l'examen de tous les problèmes de police intéressant le ministère du Sahara.

Il contrôle, coordonne et anime l'action de tous les personnels des services, brigades et commissariats énumérés à l'article 1er, veille à leur efficacité ainsi qu'à l'emploi de tous les moyens matériels dont ils disposent.

Son effectif est fixé comme suit:

Un contrôleur général, chef du service;

Un commissaire principal adjoint au chef du service;

Un officier de police;

Deux officiers de police adjoints (ou inspecteurs de la sûreté nationale).

La compétence territoriale des fonctionnaires de ce service s'étend à l'ensemble des départements sahariens.

Art. 3. — Le service départemental des Oasis, à Laghouat, et celui de la Saoura, à Colomb-Béchar, remplissent auprès du préfet et dans le cadre de chaque préfecture la mission dévolue au service central auprès du ministère du Sahara.

L'effectif de chacun de ces deux services départementaux est fixé comme suit:

Un commissaire principal, chef du service;

Un officier de police;

Six inspecteurs de la sûreté nationale;

Un agent spécial, planton.

La compétence territoriale des fonctionnaires de ces deux services est départementale.

Art. 4. — La brigade départementale de la police des renseignements généraux, de l'air et des frontières de Colomb-Béchar ainsi que celle de Laghouat disposent respectivement des effectifs suivants:

Un commissaire principal (ou commissaire), chef de brigade;

Un officier de police;

Quatre officiers de police adjoints;

Dix inspecteurs de la sûreté nationale;

Deux agents spéciaux, plantons.

La compétence territoriale des fonctionnaires de ces deux brigades est départementale.

Art. 5. — La brigade mobile de police judiciaire de Colomb-Béchar, celle de Laghouat et celle de Touggourt disposent respectivement des effectifs suivants:

Un commissaire, chef de brigade;

Deux officiers de police;

Quatre officiers de police adjoints;

Dix inspecteurs de la sûreté nationale;

Deux agents spéciaux, plantons.

La compétence respective de chacune de ces brigades fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. — Le commissariat de sécurité publique de Colomb-Béchar, celui de Laghouat et celui de Touggourt disposent respectivement des effectifs suivants:

Un commissaire de police, chef de circonscription;

Un officier de police;

Deux officiers de police adjoints;

Dix, dix et huit inspecteurs de la sûreté nationale;

Un brigadier-chef;

Neuf, neuf et sept brigadiers;

Soixante, soixante-sept et cinquante sous-brigadiers et gardiens de la paix.

La compétence territoriale de ces fonctionnaires s'arrête aux limites de la commune.

Art. 7. — Le commissaire principal, chef du service départemental, a sous ses ordres directs les fonctionnaires de son service. Il a également autorité sur les chefs des brigades et circonscriptions de son département.

Art. 8. — A défaut d'effectifs suffisants, les fonctions de chef du service départemental pourront être cumulées avec celles de chef de la brigade départementale de la police des renseignements généraux, de l'air et des frontières.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire principal, chef du service départemental, son intérim est assuré par le commissaire le plus ancien dans le grade le plus élevé en fonction dans le département intéressé. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de brigade ou de circonscription, son intérim est assuré par l'officier de police désigné à cet effet par le commissaire principal, chef du service départemental.

Art. 10. — L'affectation des commissaires principaux, commissaires, officiers de police, officiers de police adjoints et inspecteurs de la sûreté nationale est prononcée par arrêté ministériel. Celle des autres catégories de fonctionnaires de police l'est par arrêté préfectoral, sauf hors des limites du département. Dans ce dernier cas, la mutation est prononcée par arrêté ministériel.

Art. 11. — Le directeur des affaires administratives et sociales, le préfet du département des Oasis et le préfet du département de la Saoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 1958.

MAX LEJEUNE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Bulgarie.

Les importateurs sont informés de la mise en application du nouveau protocole commercial franco-bulgare en date du 1er juillet 1958, valable pour la période du 1er août 1958 au 31 juillet 1959.

Les contingents repris à la liste B dudit protocole sont mis en répartition pour leur totalité.

Les demandes de licences d'importation déposées avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de dix jours à dater de la publication au *Journal officiel* du présent avis resteront valables; elles seront examinées par les services techniques compétents conformément aux dispositions du présent texte.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés désignés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	04-04.	Fromages bulgares. — L'importation donnera lieu à la délivrance d'une licence globale au nom de la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, à Paris. Les importateurs pourront déposer, à partir du 1er septembre 1958, et au plus tard le 30 septembre 1958, à la société Interlait, 7, rue Scribe, à Paris, les offres qu'ils auront reçues de l'organisme exportateur bulgare. La société Interlait délivrera aux importateurs, sur la licence globale, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement au nom de chaque intéressé. Les offres présentées devront obligatoirement être accompagnées d'une facture *pro forma* visée par le conseiller commercial de Bulgarie à Paris.
16	10-05.	Maïs. — O. N. I. C.
24	24-01.	Tabac en feuilles. — S. E. I. T. A.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 18 août 1958.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	04-05 A b.	Œufs. — Les licences délivrées au titre du présent contingent auront une durée de validité limitée au 31 décembre 1958. Mention de cette date limite sera portée sur les titres par les soins de l'office des changes.
3	Ex 05-02.	Soies de porc.
4	05-04 A.	Boyaux.
5	Ex 05-07.	Plumes et duvets.
6	05-09.	Cornes et sabots d'animaux.
7	02-01 B, 05-04, 05-11.	Glandes et organes d'animaux.
9	07-01 C.	Tomates fraîches. — Les importations ne seront autorisées qu'entre le 15 août 1958 et le 30 avril 1959.
10	07-04 C.	Champignons déshydratés.
12	08-05 A b, 08-5 B, 08-12 F.	Fruits secs/amandes, noisettes et cerises séchées.
14	09-04 B.	Piment doux moulu.
15	Ex 09-09.	Graines d'anis, de coriandre et de fenouil.
18	12-03 B.	Vesces.
19	12-01 ex G.	Graines de moutarde.
20	12-03.	Graines de semence. — Les demandes de licences d'importation devront être visées par le G. N. I. S. avant leur dépôt à l'office des changes.
21	Ex 12-07, ex 30-03.	Plantes médicinales.
22	20-02 A j.	Conserves de légumes/spécialités bulgares.
23	Divers.	Produits agricoles divers.
25	26-01 F.	Concentré de zinc.
26	27-07 A.	Pétrole brut à faible teneur en soufre. — Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
27	Divers.	Produits chimiques divers selon spécification y compris urée technique.
28	33-01 A c.	Essence de rose. — Les importations de ce produit seront réalisées dans le cadre de la procédure Exim-Parfumerie.
29	33-01 A ex d.	Essence de menthe.
30	33-01 ex A.	Essences autres que de rose et de menthe.
32	Ex 49-01, ex 49-02.	Livres et publications. — L'importation sera réalisée sous couvert de déclarations-autorisations d'importation (D. A. I.).
33	50-03.	Déchets de soie.
34	55-03 B.	Déchets textiles (coton).
35	Ex 57-01.	Bourre et fibres de chanvre.
36	58-10 A et divers.	Broderies à la main et produits de l'artisanat.
37	Divers.	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après l'avis du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits à importer sous avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits repris ci-après:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
8	07-01 D ex a.	Oignons à repiquer.
11	07-05 A b.	Légumes secs.
13	08-11.	Pulpes de fruits rouges.

IV. — *Produits réservés à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.*

Aucune demande de licence d'importation ne devra être déposée à l'office des changes pour les produits ci-après dont les contingents sont réservés en totalité à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer:

NUMÉROS de poste.	PRODUITS
17	Riz et brisures de riz.
31	Hêtre étuvé.

Avis relatif à l'application du décret n° 56-775 du 4 août 1956 concernant les ventes à crédit.

Au cours de sa séance du 31 juillet 1958, le conseil national du crédit a adopté le texte d'une décision de caractère général relative au financement par les banques et les établissements financiers des opérations de ventes ou d'achats à crédit.

Les dispositions arrêtées sont les suivantes:

« *Article unique.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la décision de caractère général du 27 juin 1957, les organismes visés à l'article 1er de la décision de caractère général du 28 juillet 1954 pourront consentir, à l'occasion de chacune de leurs opérations de financement portant sur des appareils ménagers, des appareils de radiodiffusion ou de télévision, ou des véhicules à deux roues neufs, un crédit au plus égal à 70 p. 100 du prix comptant desdits objets achetés ou vendus à crédit ».

Les règles applicables en ce qui concerne le montant et la durée du crédit susceptible d'être consenti par les banques et les établissements financiers, à l'occasion de leurs opérations de financement, sont en conséquence désormais les suivantes:

I. — *Le montant minimum du versement comptant* accompagnant la vente à crédit est fixé à:

30 p. 100 pour les appareils ménagers, les appareils de radiodiffusion ou de télévision, les véhicules à deux roues neufs;

35 p. 100 pour tous les autres biens.

II. — *La durée maximum du crédit* consenti ne peut dépasser (1):

Quinze mois pour les véhicules automobiles à quatre roues, les véhicules à deux roues, les meubles meublants, les biens visés par l'arrêté du ministre des affaires économiques et financières en date du 11 janvier 1957;

Douze mois pour tous les autres biens.

Il est rappelé qu'en vertu du décret n° 56-775 du 4 août 1956, les règles ci-dessus doivent être appliquées par toutes les entreprises et personnes visées à l'article 1er du décret n° 55-585 du 20 mai 1955 (qui effectuent des ventes à crédit soit directement, soit par l'intermédiaire de groupements de commerçants, de sociétés ou d'organismes).

Toutefois, en application de l'arrêté du ministre des affaires économiques et financières en date du 11 janvier 1957 (*Journal officiel* du 17 janvier 1957), la réglementation générale des ventes à crédit ne concerne pas les opérations de l'espèce portant sur les machines à coudre, livres, publications, pianos, clavecins, harmoniums, orgues et harpes. Seul le financement par les banques et les établissements financiers des ventes de ces biens tombe sous le coup des dispositions énumérées ci-dessus.

Le présent avis annule celui qui avait été publié au *Journal officiel* du 30 juin 1957.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc en gros aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:

Vendredi 25 juillet 1958	580 F le kilogramme
Vendredi 1er août 1958	560 F —
Moyenne arithmétique des cours moyens (L)	570 F le kilogramme
Jambon cru: vendredi 1er août 1958	485 F le kilogramme

(1) Sous réserve des dérogations accordées en application de l'article 5 de la décision de caractère général du conseil national du crédit en date du 28 juillet 1954, en faveur des biens énumérés ci-dessous, dont le financement ne fait l'objet d'aucune limitation particulière:

Cars, camions, tracteurs et véhicules spéciaux de gros tonnage;

Machines agricoles et matériel d'équipement professionnel susceptible d'être nanti en application de la loi du 18 janvier 1951.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES COMMERCE SPECIAL. — TABLEAU PAR

IMPORTATIONS

Mois de juin 1958.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Juin 1958.		Mai 1958.		Juin 1958.		Mai 1958.	
	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	14.555	4.238	20.999	3.156	3.448	1.035	4.070	783
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	17.269	56.071	14.245	35.588	446	2.050	387	1.472
Autres produits du règne végétal	80.070	242.933	125.505	256.721	7.565	23.475	9.201	26.969
3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	5.180	9.201	6.150	17.271	678	1.788	752	3.247
4. Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	58.967	179.597	96.242	150.431	5.352	18.086	6.057	14.960
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.	1.457.141	5.985	1.412.220	5.602	14.524	63	14.429	57
Produits pétroliers	2.457.955	58.577	2.412.939	87.374	23.558	615	23.686	845
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	380.052	205.036	427.825	293.477	4.508	2.432	5.073	3.221
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	25.775	15	26.185	107	4.068	96	4.171	54
Produits des industries parachimiques	53.101	10.727	49.612	14.182	3.077	713	3.338	752
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	20.986	4.081	19.531	4.548	5.756	942	5.315	1.051
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie, ouvrages en boyaux	6.763	1.105	7.066	1.368	2.426	492	2.531	515
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	88.940	62.788	51.656	59.185	3.140	1.834	2.059	1.624
10. Matières servant à la fabrication du papier, papier et ses applications	113.664	3.130	95.508	1.941	7.224	321	6.297	208
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	55.223	5.368	59.172	5.706	14.649	1.473	19.112	1.728
Filés, fils et ficelles	1.284	104	1.777	90	308	14	340	8
Tissus et autres articles textiles	1.206	23	980	32	1.198	34	1.156	37
Articles confectionnés en tissu; bonneterie	3.480	972	4.218	1.196	569	93	678	112
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	86	25	103	26	112	30	144	33
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	20.768	120	23.951	6	1.193	5	1.229	1
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	36	4	55	4	1.298	104	1.291	108
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex chap. 73)	180.593	1.667	198.816	3.854	8.351	120	8.982	440
Métaux communs non ferreux	27.439	8.125	28.952	3.948	7.287	1.258	7.552	1.321
Ouvrages en métaux	4.659	395	3.332	430	1.838	34	1.665	35
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	19.229	41	18.924	44	18.373	10	16.026	12
Construction électrique	1.926	29	2.032	9	2.870	16	2.768	8
17. Matériel de transport	20.887	57	51.297	61	4.770	7	9.096	8
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	200	»	253	»	1.744	»	1.589	»
Instruments de musique	78	»	71	»	161	»	160	»
19. Armes et munitions	9	»	9	»	25	»	40	»
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	175	53	140	18	157	14	118	12
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	126	1	70	2
Total	5.117.796	830.467	5.159.765	946.375	150.769	57.155	159.082	59.623
Total des importations du mois de juin 1957					147.928	46.963		

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

EXPORTATIONS

Mois de juin 1958.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits	QUANTITÉS EN TONNES MÉTRIQUES				VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS			
	Juin 1958.		Mai 1958.		Juin 1958.		Mai 1958	
	Étranger	Zone franc	Étranger	Zone franc	Étranger	Zone franc	Étranger	Zone franc
1. Animaux vivants et produits du règne animal	4.072	6.811	6.428	6.165	910	1.946	1.276	1.837
2. Produits du règne végétal	133.792	35.689	190.945	30.970	3.841	1.481	5.505	1.324
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	5.025	4.054	4.944	2.731	509	655	593	484
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs:								
Boissons	18.448	22.383	21.942	19.042	4.590	1.696	4.724	1.469
Produits des industries alimentaires; tabacs	40.194	45.628	27.255	27.429	2.743	5.272	2.067	3.473
5. Produits minéraux	2.276.455	358.807	2.011.123	305.144	10.945	4.173	8.286	4.083
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	42.563	15.348	33.614	14.128	3.624	707	2.958	602
Produits des industries parachimiques	129.693	41.881	139.278	33.397	6.331	5.509	5.620	4.496
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	5.142	3.594	3.817	2.703	2.407	1.798	1.775	1.387
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	3.609	746	2.614	606	2.616	457	2.055	406
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	127.282	34.872	120.681	29.471	2.491	1.435	2.033	1.233
10. Matières servant à la fabrication du papier papier et ses applications	9.690	9.721	10.205	8.689	2.368	1.778	2.434	1.517
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	9.280	444	7.932	394	4.344	134	3.894	101
Filés, fils et ficelles	3.016	1.240	2.527	1.110	3.912	600	3.332	534
Tissus et autres articles textiles	1.502	3.680	1.292	3.195	3.433	4.332	3.024	3.653
Colis postaux contenant des produits textiles	49	228	48	242	281	596	287	575
Articles confectionnés en tissu; bonneterie	2.300	3.152	3.117	2.876	1.166	3.449	1.286	3.309
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails	218	1.025	181	877	382	1.168	335	1.052
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	17.101	12.501	18.975	11.604	1.765	1.607	1.776	966
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	9	8	11	67	493	231	887	381
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux								
Fontes, fers et aciers (ex-chap. 73)	355.209	56.801	321.022	63.582	19.370	3.766	17.845	4.122
Métaux communs non ferreux	6.812	1.012	4.625	645	1.402	320	1.122	213
Ouvrages en métaux	12.716	15.867	10.559	16.155	2.747	4.186	2.145	3.912
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	9.408	6.824	8.215	6.080	8.616	5.472	7.968	4.349
Construction électrique	6.015	3.340	4.197	2.869	3.920	2.761	3.084	2.297
17. Matériel de transport:								
Voitures automobiles, cycles, etc.	21.229	12.541	18.395	10.408	11.089	7.613	9.419	6.210
Autre matériel de transport	8.899	1.007	13.430	2.660	5.558	680	5.009	719
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	225	221	222	124	1.229	666	1.296	545
Instruments de musique	101	81	71	63	359	201	310	173
19. Armes et munitions	207	81	148	68	116	61	110	55
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	297	485	219	375	424	349	415	302
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	420	2	461	2
00. Colis postaux et envois par la poste autres	93	1.135	94	953	367	1.678	364	1.035
Total	3.250.934	704.217	2.988.156	605.202	115.308	65.999	103.385	56.835
Total des exportations du mois de juin 1957					98.395	48.476		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de juin 1958.

Importations	207,9 milliards de francs (dont or industriel: 0,2).
Exportations	181,3 milliards de francs (dont or industriel: 0,1).
Balance	— 26,6 milliards de francs.

Se décomposant comme suit:

Pays étrangers.		*Zone franc.*	
Importations	150,8 milliards de francs (dont or industriel : 0,2).	Importations	57,1 milliards de francs (dont or industriel : néant)
Exportations	115,3 milliards de francs (dont or industriel : 0,1).	Exportations	66,0 milliards de francs (dont or industriel : néant).
Balance	— 35,5 milliards de francs	Balance	+ 8,9 milliards de francs

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	76 p. 100.
Avec la zone franc	116 p. 100.
Au total	87 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1957

	Janvier.	Février.	Mars	Avril.	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	162,4	147,5	161,4	154,9	154,4	147,9	147,8	125,8	122,8	122,7	125,4	153,6	143,9
Importations de la zone franc	46,5	35.9	43,2	45,0	47,4	47,0	41,4	42,2	37,3	44,4	51,2	57,4	44,9
Importations totales	208,9	183,4	204,6	199,9	201,8	194,9	189,2	168,0	160,1	167,1	176,6	211,0	188,8
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	101,2	93,0	109,9	101,1	103,0	98,4	103,1	81,7	92,1	109,5	112,6	128,5	102,8
Exportations vers la zone franc	59,4	50,6	56,2	54,1	54,6	48,5	51,6	50,5	43,5	59,8	59,0	67,4	54,6
Exportations totales	160,6	143,6	166,1	155,2	157,6	146,9	154,7	132,2	135,6	169,3	171,6	195,9	157,4
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	62	63	68	65	67	67	70	65	75	89	90	83	71
Avec la zone franc	128	141	130	120	115	103	125	120	117	135	115	117	122
Au total	77	78	81	78	78	75	82	79	85	101	97	93	83

1958

	Janvier	Février	Mars	Avril.	Mai	Juin	Juillet	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	155,6	140,4	163,3	152,9	159,1	150,8							153,7
Importations de la zone franc	60,5	53,8	60,7	58,4	59,6	57,1							58,3
Importations totales	216,1	194,2	224,0	211,3	218,7	207,9							212,0
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	111,7	109,2	116,5	107,6	103,4	115,3							110,6
Exportations vers la zone franc	63,4	64,9	70,1	64,3	56,8	66,0							64,3
Exportations totales	175,1	174,1	186,6	171,9	160,2	181,3							174,9
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	72	78	71	70	65	76							72
Avec la zone franc	105	121	115	110	95	116							110
Au total	81	89	83	81	73	87							82

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement d'agents des installations.

En vue du recrutement de 280 agents des installations des postes, télégraphes et téléphones, aura lieu les 5 et 6 janvier 1959 un concours ouvert aux candidats masculins et comprenant les épreuves suivantes:

Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture, composition française, mathématiques, électricité, dessin, ainsi qu'une épreuve manuelle (installation électrique simple, petite menuiserie, dégrossissage et perçage d'une pièce de fer).

Les agents des installations sont chargés des travaux de pose et d'entretien des installations d'abonnés au téléphone et de certains travaux d'entretien dans les bureaux centraux téléphoniques.

Les candidats doivent être âgés au 1er janvier 1959 de 17 ans au moins et de 25 ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé du concours.

Les demandes de participation à ce concours d'agent des installations doivent être transmises à la direction des postes, télégraphes et téléphones au chef-lieu du département et, au plus tard, le 24 novembre 1958, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux de Paris, 140, boulevard du Montparnasse, à Paris (14e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 1er août 1958.	
419 05	États-Unis	1 $ U.S.A.	420 .. (1)	.....	.....	419 05	.....
435 ..	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	435 70	435 40
196 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	195 90	.....	.....	196 80	.....
3350 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.....	.....	.....	.....
10058 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10057 ..	10052 ..
1626 ..	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1626 50	1626 ..
845 15	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	845 25	845 ..
6078 ..	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6078 50	6076 ..
1174 75	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1174 75	1174 50
676 60	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	676 50	676 35
5876 50	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5878 50	5876 50
11122 50	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11124 ..	11122 ..
8150 ..	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	8149 ..	8145 ..
9632 ..	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9630 50	9628 50
1471 80	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	.....
5877 10	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.....
140 90	Yougoslavie ...	100 din.	140 ..	138 95	141 05	140 25	140 10

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.014.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE des ANCIENS ETABLISSEMENTS JOSEPH PARIS
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : ROUTE DE LA ROCHE-MAURICE, NANTES-CHANTENAY
R. C. : Nantes n° 55-B 41.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme des anciens établissements Joseph Paris a procédé au rachat en Bourse des 80 obligations 4 1/4 0/0 1946 formant la totalité des obligations à rembourser au 1er septembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été également couverts par rachats en Bourse.

Société Marocaine de Distribution d'Eau, de Gaz et d'Electricité
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 45, RUE CORTAMBERT, A PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 4695.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er septembre 1958.

Huitième tirage effectué le 4 juillet 1958 pour amortissement de 225 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au huitième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ;
c) Les numéros frappés d'opposition à la date du huitième tirage.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
4.151 à 4.155	opp.	12.777 à 12.972	1955
4.342 à 4.596	1957	20.033 à 20.269	1956
8.722 à 9.022	**1958**	22.717 à 22.929	1954

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1954 (4e tirage), coupon n° 5, 1er septembre 1955.
Remboursement 1955 (5e tirage), coupon n° 6, 1er septembre 1956.
Remboursement 1956 (6e tirage), coupon n° 7, 1er septembre 1957.
Remboursement 1957 (7e tirage), coupon n° 8, 1er septembre 1958.
Remboursement 1958 (8e tirage), coupon n° 9, 1er septembre 1959.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique), 17, boulevard Baudin, Alger ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e).

Société Marocaine de Distribution d'Eau, de Gaz et d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE CORTAMBERT, A PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 4695.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 septembre 1958.

Septième tirage effectué le 4 juillet 1958 pour amortissement de 1.002 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au septième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ;
c) Les numéros frappés d'opposition à la date du septième tirage.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
10.135 à 11.030	1953	17.711 à 19.093	1957
11.051 à 11.746	1955	19.606 et 19.607	opp.
11.747 à 12.795	1954	**21.573 à 21.635**	**1958**
11.781	opp.	21.636 à 22.690	1955
12.793 à 13.152	1956	**22.691 à 23.809**	**1958**
13.317 à 14.152	1952	22.937	opp.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952 (1er tirage), coupon n° 2, 15 septembre 1953.
Remboursement 1953 (2e tirage), coupon n° 3, 15 septembre 1954.
Remboursement 1954 (3e tirage), coupon n° 4, 15 septembre 1955.
Remboursement 1955 (4e tirage), coupon n° 5, 15 septembre 1956.
Remboursement 1956 (5e tirage), coupon n° 6, 15 septembre 1957.
Remboursement 1957 (6e tirage), coupon n° 7, 15 septembre 1958.
Remboursement 1958 (7e tirage), coupon n° 8, 15 septembre 1959.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique), 17, boulevard Baudin, Alger ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e).

MANUFACTURES JEAN-BAPTISTE MARTIN

(Jean Martin, André Charbin et Cie)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 553.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 15, QUAI ANDRÉ-LASSAGNE, LYON

R. C. : Lyon n° 56-B 1205.

Bons 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 599 bons représentant la moitié de l'amortissement prévu pour le 1er septembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 600 bons, représentant l'autre moitié de l'amortissement, sortis au tirage effectué le 22 juillet 1958 et remboursables à partir du 1er septembre 1958, coupons n° 5 (1er septembre 1959) et suivants attachés, à 10.255 F (montant du remboursement du 1er septembre 1957 : 10.155 F, majoré de la prime 1958 de 100 F), aux guichets du Crédit lyonnais, à Lyon, Paris et ses agences en France ;

2° Des séries comprenant des bons amortis antérieurement et non remboursés.

676 à 1.372, remboursement 1er septembre 1953, à 10.255 F.
4.366 à 4.900, remboursement 1er septembre 1955, à 10.025 F.
4.971 à 5.321)
5.322 à 5.327) Remboursement 1er septembre 1956, à 10.078 F.
5.328 à 5.553)
6.139 à 6.764, remboursement 1er septembre 1957, à 10.155 F.

Société anonyme des Forges, Tréfileries et Pointeries de Creil

AU CAPITAL DE 224.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A CREIL (OISE)

R. C. : Senlis 57-B 123.

Obligations 6 0/0 1947 (ex-5 1/4 0/0) de 5.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 18 juillet 1958 et remboursables à partir du 25 août 1958 à 5.000 F.

2.360 à 2.536.

MADAGASCAR

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1958 : page 6775, Emprunt 3 0/0 1903, 1re colonne de chiffres, au lieu de : « 41.180 à 41.190 », lire : « 41.481 à 41.490 ».

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1958, page 7065, 1re colonne, 1re insertion, Obligation 6 0/0 minimum 1957 de 10.000 F, au lieu de : « Liste numérique des obligations amorties au tirage du 22 juillet 1958 et remboursables à partir du 1er septembre 1958 à 10.000 F », lire : « Liste numérique des obligations amorties au tirage du 22 juillet 1958 et remboursables à partir du 1er septembre 1958 à 11.000 F ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Jeanne Vieillefond, veuve en premières noces, non remariée de M. Simon Zakroitschik, demeurant au Raincy (Seine-et-Oise), 52, allée du Jardin-Anglais, agissant en qualité de tutrice légale et naturelle de ses trois enfants mineurs : Michèle-Gabrielle-Charlotte, née le 19 décembre 1943 à la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) ; Guy-Simon-Gabriel, né le 10 juillet 1945 à Meudon (Seine-et-Oise), et Roger-Jean-Robert, né le 23 août 1948 au Raincy, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ces mineurs celui de Simon.

M. Jedrejowski (André), né le 11 juillet 1934 à Alès, demeurant à Saint-Etienne (Loire), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Huguet (André).

M. Popov (Georges), né le 5 octobre 1931 à Sofia (Bulgarie), demeurant 8, rue Catulienne, Saint-Denis (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lemoine, ou Royer.

M. Goldsztejn (Abram-Israël), ingénieur électricien, né à Tomaszow (Pologne) le 4 septembre 1907, naturalisé Français par décret du 29 mars 1935, et Mme Lucette-Antoinette Bonnet, son épouse, née à Annonay (Ardèche) le 2 septembre 1914, demeurant ensemble à Grenoble (Isère), 10, rue de Belgrade, agissant tant pour eux-mêmes que pour leurs deux enfants mineurs : Pierre-David Goldsztejn, né à Grenoble le 25 décembre 1947, et Annie-Françoise Goldsztejn, née à Grenoble le 19 octobre 1950, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Goldstein.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Bertrand Boccon-Gibod, avoué, 22, rue Cambon, Paris.

D'un jugement rendu par défaut par la quatrième chambre du tribunal civil de la Seine le 30 avril 1958, enregistré, entre Mme Karin-Yvonne-Françoise Hellstrom, épouse de M. Frédéric-Ellsworth Gulling, demeurant chez sa mère, Mme Thomas, 1, rue Sisley, à Paris ; et M. Frédéric-Ellsworth Gulling, demeurant chez M. et Mme Poussineau, à Paris, 11, rue Jean-Mermoz, ci-devant, et actuellement 159, Youngstown Rd Kent, Ohio (U. S. A.), il appert que le divorce d'entre les époux Gulling a été prononcé au profit de la femme, avec toutes ses conséquences de droit.

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du code civil et en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de la Seine le 22 juillet 1958.

Etude de Me Jacques Lot, avoué près le tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, 27, rue Godot-de-Mauroy.

D'un jugement rendu par défaut par la vingtième chambre du tribunal civil de la Seine le 3 avril 1958, entre M. René-Eugène-Georges Bothé, demeurant à Boulogne (Seine), 31, rue de Paris, et Mme Marie-Madeleine Moraud, épouse de René-Eugène-Georges Bothé, demeurant à Boulogne (Seine), 19, rue Alfred-Laurent, il appert que le divorce, avec toutes ses conséquences de droit, a été prononcé d'entre les époux Bothé, à la requête et au profit du mari.

Pour extrait, publié en conformité de l'article 247 du code civil.

AVIS DIVERS

ROYAUME DE BELGIQUE

CONGO BELGE

Echange des obligations de la dette amortissable 4 0/0 de 1901.

Le Congo belge procédra, du 4 août au 31 décembre 1958 inclus, à l'échange, titre pour titre sans conformité de numéro, des obligations de la dette congolaise amortissable 4 0/0 1901, coupons n° 115 et suivants attachés, détenues par des porteurs français, contre de nouvelles obligations munies de trente coupons dont le premier sera à l'échéance du 1er février 1959.

Ces opérations seront domiciliées aux guichets de MM. de Rothschild frères, banquiers à Paris, 21, rue Laffitte, qui tiendront à la disposition des présentateurs les formules de bordereaux spéciaux qui devront obligatoirement accompagner le dépôt des titres à échanger et tous renseignements se rapportant à la régularité de cette présentation.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Groupement régional des centres d'études techniques agricoles des vallées Sée et Selune.** But : faciliter le travail des centres d'études techniques agricoles en permettant une liaison entre leurs activités, en les aidant à rassembler une documentation et en contribuant à la formation d'ingénieurs et de techniciens. Siège social : La Haysière, Montigny (Manche).

2 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Pau. **Fédération départementale des centres d'études techniques agricoles des Basses-Pyrénées.** But : aider les centres d'études techniques agricoles des Basses-Pyrénées dans leur travail d'amélioration technique, économique et social. Siège social : 1, place de la République, Pau.

2 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Groupement pour le développement du commerce local de la ville de Saint-Marcellin.** But : développement, par tous les moyens honnêtes et légaux, du commerce local. Siège social : hôtel de ville de Saint-Marcellin.

2 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité solidaire de l'action du président Charles de Gaulle pour la réconciliation nationale et la refonte des institutions.** But : poursuivre à l'échelon local l'action du président Charles de Gaulle pour la réconciliation nationale et la refonte des institutions. Siège social : 1, avenue de la Porte-Brancion, Paris.

7 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Télé-Club de Turriers.** But : utilisation de la télévision comme moyen d'éducation et de culture. Siège social : mairie de Turriers (Basses-Alpes).

8 juillet 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Football-Club.** But : pratique du football. Siège social : café de Beauvais-sur-Tescou.

8 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Télé-Club bazeilais.** But : utiliser la télévision comme moyen d'éducation et de culture de ses membres par l'organisation de réunions suivies de débats, de causeries ou de conférences. Siège social : salle des fêtes de Saint-Christophe-en-Bazelle (Indre).

8 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Comité des fêtes de Sainte-Gauburge.** But : coordonner, organiser et préparer les fêtes locales pouvant se tenir dans la commune. Siège social : mairie de Sainte-Gauburge (Orne).

8 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association pour l'organisation des loisirs veternais.** But : étude et pratique de la musique, du chant et du théâtre. Siège social : mairie de Ventron.

9 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense des sans-logis et mal-logés pour un habitat français.** But : rassembler les victimes de la crise du logement pour leur permettre de défendre leurs intérêts ; étudier et rechercher tous moyens propres à procurer des locaux d'habitation aux Français sans logis ou mal logés ; rassembler, coordonner, mettre à la disposition des ayants droit les ressources nécessaires à l'accomplissement de ces tâches ; faciliter, provoquer, encourager la réalisation, tant dans le cadre de l'accession à la propriété que de la location, de groupes de logements indispensables à la vie et à la santé de la collectivité française. Siège social : 124, avenue de Villiers, Paris.

10 juillet 1958. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Groupement amical des médaillés d'honneur du travail d'Arras et environs.** But : créer entre ses membres un centre de relations amicales et fraternelles ; aider dans toute la mesure du possible les médaillés les moins favorisés. Siège social : « Au Colombo », 39, boulevard Carnot, Arras.

10 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association familiale rurale du Gugney.** But : entraide et éducation familiale. Siège social : Maison de la famille et des jeunes, Gugney.

11 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Union civique pour le référendum en vue de l'avènement de la Ve République.** But : rassembler tous les républicains en faveur de la Constitution qui sera présentée par voie de référendum par le gouvernement du général de Gaulle. Siège social : 4 *bis*, rue de Cléry, Paris.

11 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Lions-Club de Vincennes.** But : constituer une réunion d'hommes représentant fidèlement les intérêts commerciaux et professionnels de la ville de Vincennes ; rassembler ses membres sous les liens les plus étroits de bonne camaraderie et favoriser parmi eux une union commerciale et sociale plus étroite. Siège social : 2, avenue du Château, Vincennes.

11 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **La Convention républicaine.** But : faire valoir, au milieu des contingences politiques, les intérêts permanents de la nation. L'association s'attache à promouvoir le gaullisme dans le cadre de l'unité et de l'indépendance de la France et de l'Union française, ceci dans le dessein d'associer la France à son destin, tous les Français à la France, les territoires d'outre-mer à la métropole, la plus grande France à ses alliés, l'armée à la nation, les travailleurs aux fruits de leur travail. Elle utilise à ces fins tous les moyens appropriés : conférences, sessions, brochures, livres, revues, etc. Elle se réserve, en outre, formellement d'aider un ou plusieurs organes ou services de documentation, d'aider et de propager un ou plusieurs organes de presse capables de servir avec une particulière efficacité les idées énoncées ci-dessus. Siège social : 24, boulevard Poissonnière, Paris.

12 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Association Saint-Eloi.** But : éducation populaire, morale et sociale de ses membres par l'organisation de réunions, cercle d'études, formations musicales, kermesses, heures d'amitié. Siège social : presbytère, route de Blissy, Martigny (Aisne).

16 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association communale de chasse de Saint-Côme.** But : syndiquer les propriétaires cultivateurs et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social : salle de la mairie de Saint-Côme (Gironde).

16 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité des fêtes de Joué-en-Charnie.** But : organiser les fêtes locales lors des anniversaires nationaux ou fêtes diverses. Siège social : mairie de Joué-en-Charnie.

16 juillet 1958. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Société de chasse de Combefa.** But : réglementation locale de la chasse. Siège social : mairie de Combefa.

17 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association sportive du golf et des tennis du Coudray.** But : pratique du golf et d'autres sports et jeux sportifs et de tous exercices susceptibles d'entraîner les jeunes gens à la préparation militaire. Siège social : château du Coudray, le Coudray-Montceaux (Seine-et-Oise).

18 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité démocrate.** But : défendre les principes républicains et démocratiques. Siège social : 17, rue de Chateaubriand, Paris.

18 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement démocrate.** But : défendre les principes républicains et démocratiques. Siège social : 17, rue de Chateaubriand, Paris.

18 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Union démocrate.** But : défendre les principes républicains et démocratiques. Siège social : 17, rue Chateaubriand, Paris.

18 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association La Troupe Scaramouche.** But : défendre l'école laïque ; renforcer les liens entre les familles et l'école en prolongeant l'œuvre scolaire, en promouvant l'éducation populaire et la formation civique des jeunes gens et adultes par l'organisation d'activités théâtrales. Siège social : 12, rue Guisarde, Paris.

18 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale boule de Chindrieux.** But : pratique du sport boule. Siège social : mairie de Chindrieux.

19 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Comité de gestion de l'internat du cours complémentaire de Corrèze.** But : administrer l'internat de l'établissement. Siège social : cours complémentaire de Corrèze.

21 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Amicale des anciens footballeurs boulonnais.** But : uniquement philanthropique. Siège social : 24, rue de la Lampe, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

21 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Association syndicale des familles populaires du Soissonnais.** But : défense et représentation des familles populaires. Siège social : chez M. Jean-Pol Coutin, 11, rue Buffon, Soissons (Aisne).

24 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre démocrate.** But : défendre les principes républicains et démocratiques. Siège social : 17, rue Chateaubriand, Paris.

25 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité consultatif des départements d'outre-mer.** But : bureau d'études des problèmes relatifs aux départements d'outre-mer et de liaison avec les pouvoirs publics. Siège social : 8, rue de Richelieu, Paris.

25 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Centre d'études techniques agricoles de la vallée du Jaur.** But : recueillir auprès des agriculteurs adhérents les bases des problèmes qui les préoccupent. Siège social : mairie de Riols (Hérault).

25 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Sporting-Club Lustucru Grenoble.** But : pratique du football. Siège social : brasserie du Vercors, rue Abbé-Grégoire, Grenoble.

26 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Somme. **La Jeunesse rurale du secteur d'Hangest-sur-Somme.** But : coordonner tous les efforts des sections locales ; organiser les loisirs, les sports, la formation professionnelle, sociale et morale des jeunes et les aider à transformer l'atmosphère de nos villages. Siège social : presbytère d'Hangest-sur-Somme.

28 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association d'éducation populaire « Légion Saint-Calixte ».** But : promouvoir les œuvres d'éducation populaire telles que réunions d'études, séances récréatives, patronage, colonies de vacances, organisation de loisirs. Siège social : presbytère, rue des Acacias, Roville-devant-Bayon.

Rectificatif au **Journal officiel** du 4 juillet 1958 : page 6300, 1re colonne, 13e insertion, au lieu de : « Union sportive de Leigne-sur-Usseau-Velleches », lire : « **Entente sportive de Leigne-sur-Usseau-Velleches** ».

MODIFICATIONS

2 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. La société de pêche **La Concorde** transfère son siège social de la mairie d'Oisy à la mairie de Boué (Aisne).

11 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale des anciens prisonniers de guerre, déportés et détenus civils des P. T. T. change son titre qui devient **Association nationale des anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés, internés et réfractaires des P. T. T.** et transfère son siège social du 40, boulevard de Port-Royal, Paris, au 20, avenue de Ségur, Paris.

11 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le **Groupement des parents de la commune d'Allauch** transfère son siège social de l'avenue Jean-Roques, villa Les Moulins, Allauch, à la place de la Bergère, villa Saint-Sébastien, Allauch.

12 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. L'Association départementale des travailleurs déportés de la Haute-Loire change son titre qui devient **Association des déportés du travail et réfractaires de la Haute-Loire.** Siège social : 33, boulevard Maréchal-Fayolle, le Puy

15 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Epargnants immobiliers champenois** transfère son siège social du 30, rue Cérès, Reims, au 7, rue Marie-Stuart, Reims (Marne).

17 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. La **Société sportive saint-saulgeoise** transfère son siège social du café de l'Union à la mairie de Saint-Saulge.

17 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. L'**Association interprofessionnelle des commerçants et industriels de l'arrondissement Béziers-Saint-Pons** transfère son siège social du 2, rue Duchartre, Béziers, au 27, rue Pélisson, Béziers (Hérault).

18 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'**Association des anciens combattants polonais en France (section de Lens)** transfère son siège social de la salle Familia, route de Béthune, Lens, à la salle L'Amicale, place Saint-Laurent, fosse 12-14, Lens (Pas-de-Calais).

23 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club des intellectuels français** (l'amitié par la plume) transfère son siège social du 36, rue Boulard, Paris, au 5 *bis*, rue Schœlcher, Paris.

23 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'**Union tauromachique de Marseille** transfère son siège social de la place de Rome, brasserie des Sports, Marseille, au bar Jack, 11, rue des Fabres, Marseille.

23 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Le G. E. M. A. (Groupement d'entreprises Marne-Aisne) change son titre qui devient **G. E. M. A. A. (Groupement d'entreprises Marne-Ardennes-Aisne).** Siège social : 55, rue des Capucins, Reims (Marne).

DISSOLUTIONS

12 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Les Castors choletais.** Dissolution de la société. Siège social : 27, rue Saint-Bonaventure, Cholet (Maine-et-Loire).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

16 mai 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 2 juillet 1958.) **Union internationale des architectes.** But : réunir tous les architectes du monde entier sur une base strictement professionnelle et culturelle afin de leur permettre de profiter de leurs expériences mutuelles pour étendre leurs connaissances. Siège social : 15, quai Malaquais, Paris.

30 juin 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 24 juillet 1958.) **Académie internationale culturelle.** But : faciliter les relations entre les artistes et les savants. Siège social : 10, rue de Franqueville, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.